



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
10 février 2010  
Français  
Original: arabe

---

**Comité contre la torture**

**Examen des rapports présentés par les États  
parties en application de l'article 19  
de la Convention**

**Réponses et commentaires du Gouvernement yéménite  
au sujet des questions soulevées dans les observations finales  
provisoires du Comité contre la torture  
(CAT/C/YEM/CO/2)\*, \*\***

[9 février 2010]

---

\* Conformément à la procédure de traitement des rapports qui a été notifiée aux États parties, la version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction de l'ONU.

\*\* Les annexes au présent document peuvent être consultées au secrétariat du Comité.

**Réponses de la République du Yémen  
aux questions du Comité contre la torture**

**(janvier 2010)**

## Introduction

Le Gouvernement yéménite a pris acte avec un grand intérêt de la liste des points à traiter (CAT/C/YEM/Q/2) à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique du Yémen sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette liste, qui a été établie après que le Comité eut pris connaissance de ce rapport, décrit les mesures législatives, judiciaires et administratives prises par la République du Yémen en application des dispositions de la Convention. Elle témoigne de l'intérêt que porte le Comité à l'évolution en cours de la situation des droits de l'homme dans le pays.

La République du Yémen a le plaisir de présenter ici ses réponses aux questions posées par le Comité. À cet égard, elle souhaite apporter succinctement plusieurs précisions:

- En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, tous les procès sont menés conformément aux procédures prévues par la Constitution et par la législation et reposent sur le principe selon lequel l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie sur la base de preuves irréfutables. Un mécanisme institutionnel efficace évalue régulièrement le comportement des juges et demande des comptes à ceux d'entre eux qui commettent des fautes. En vertu de la Constitution et des lois en vigueur, la torture des accusés et des personnes placées en détention provisoire, ainsi que la détention arbitraire constituent des infractions imprescriptibles dont les auteurs doivent être punis comme il se doit.
- Il convient d'appeler l'attention sur la stratégie de réforme judiciaire qui est axée sur des objectifs et des procédures institutionnelles et législatives précises et prévoit notamment de dissocier les pouvoirs de la présidence du Conseil supérieur de la magistrature de ceux du Président de la République et d'en investir le Président de la Cour suprême. En outre, les lois qui régissent le pouvoir judiciaire sont en cours de modification en vue de renforcer l'indépendance de la justice. Le Conseil de discipline du Conseil supérieur de la magistrature, qui est compétent pour connaître des plaintes contre les juges, a été réorganisé. Les réformes judiciaires incluent la mise en place d'une inspection judiciaire qui a pour fonction de contrôler le travail des juges en effectuant des inspections périodiques inopinées, ainsi qu'en recevant les plaintes des citoyens en les examinant sur dossier et au moyen d'enquêtes sur le terrain.
- En ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires ou injustifiées, elles sont contraires à la Constitution et aux lois en vigueur et il est donc peu probable qu'il y en ait.
- La justice ne prononce pas de condamnations à mort, sauf pour les crimes les plus graves, et cette peine n'a jamais été appliquée à un Yéménite ou à un étranger de façon extrajudiciaire. Elle est strictement limitée aux cas visés par la loi et assortie de garanties judiciaires – dont la possibilité de bénéficier d'une grâce présidentielle dans certains cas définis par la loi – qui limitent le nombre d'exécutions. Le Code pénal yéménite fixe à 18 ans au moment des faits l'âge de la pleine responsabilité pénale.
- La loi interdit d'incarcérer des enfants dans des établissements pénitentiaires et fait obligation au Procureur général de placer les mineurs délinquants dans des centres de redressement et de réinsertion.
- En ce qui concerne l'autorisation d'inspecter les lieux de détention, jamais aucune organisation internationale en ayant fait la demande ne s'est vu refuser le droit de

mener une inspection. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Amnesty International et d'autres organisations peuvent d'ailleurs témoigner de la flexibilité et de la coopération dont fait preuve le Gouvernement vis-à-vis des organisations internationales, ainsi que de toutes les organisations de la société civile actives au Yémen, pour ce qui est d'inspecter les lieux de détention et de s'entretenir avec les détenus en privé.

- En ce qui concerne la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, nous tenons à informer la communauté internationale que le Conseil des ministres a publié un décret pour que soient étudiées les modalités de la mise en place de cette institution, et que le Yémen est résolument engagé dans cette voie.
- Pour ce qui est des efforts du Yémen dans le domaine de la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes, la Constitution de la République du Yémen stipule que les citoyens sont égaux en droits et en devoirs. Le Gouvernement a d'ailleurs pris une série de mesures pour lutter contre la discrimination et les violences à l'égard des femmes, dont les suivantes:
  1. Constitution d'un groupe d'experts juridiques pour revoir la législation nationale relative à la femme et en éliminer tout texte de loi discriminatoire à l'égard des femmes, et incompatible avec les instruments internationaux relatifs aux droits de la femme.
  2. Lutte contre la violence à l'égard des femmes par différents moyens, tels que l'élaboration d'une stratégie englobant divers objectifs et mesures, qui a notamment débouché sur l'établissement d'un programme pour combattre la violence à l'égard des femmes, la mise en place du réseau yéménite de lutte contre cette violence, en 2003, la tenue de la première conférence sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes, en 2001, et la réalisation de plusieurs études sur le thème de la violence au foyer.
  3. En ce qui concerne les mariages dits «touristiques», un nombre limité de cas ont été enregistrés par le passé mais cette pratique a disparu depuis que les autorités ont pris des mesures strictes visant à en poursuivre les instigateurs.
  4. Une stratégie a été adoptée il y a six ans en vue de réaliser l'égalité dans les faits entre l'homme et la femme.

Toutefois, en dépit des efforts considérables que déploie le Yémen dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, de nombreux défis et difficultés continuent de faire obstacle à la réalisation des ambitieux objectifs que nous nous sommes fixés en la matière. Plusieurs de ces défis et difficultés sont passés en revue dans nos réponses.

Le Gouvernement yéménite se félicite de la reprise d'une coopération positive et constructive avec le Comité, et souhaite réaffirmer son désir de voir le Comité étudier la possibilité d'inclure le Yémen parmi les États dont les rapports seront examinés lors des sessions du Comité de 2010, ce qui représenterait une occasion importante d'informer le Comité des faits nouveaux intervenus sur les plans législatif, administratif et judiciaire dans le pays depuis la présentation de son deuxième rapport.

Enfin, le Gouvernement yéménite exprime sa profonde gratitude et reconnaissance aux honorables membres du Comité pour leurs inlassables efforts en vue de promouvoir les droits de l'homme dans le monde.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction		3
I. Réforme de la justice pénale. ....	1–18	6
Définition de la torture (par. 1) .....	1	6
Indemnisation et réadaptation des victimes de la torture (par. 29 et 30).....	2–7	6
Principaux volets de l’initiative de réforme de la justice pénale (par. 4) .....	8–18	7
II. Dispositions législatives relatives aux délits d’incitation à la torture et à la violence sexuelle et à la tentative de commettre de tels délits et loi sur l’asile .....	19–54	10
A. Délits de tentative et d’incitation dans la législation yéménite (par. 2).....	19–43	10
B. Violences sexuelles (par. 10).....	44–53	16
C. Loi sur les réfugiés (par. 7).....	54	17
III. Prisons et centres de détention .....	55–110	17
Modalités d’application des principales garanties juridiques dont jouissent les personnes en détention (par. 3).....	55–78	17
Attributions des fonctionnaires du Département de la sécurité politique (par. 5 et 6).....	79–84	22
Mesures en cours.....	85–86	25
Efforts déployés par le ministère public (par. 23).....	87–90	26
Femmes détenues (par. 34) .....	91–95	30
Mesures relatives aux mineurs (par. 24) .....	96–110	31
IV. Indépendance de la magistrature .....	111–149	37
A. Garanties de l’indépendance de la magistrature .....	111–125	37
B. Mesures et dispositions diverses.....	126–149	41
V. Difficultés (par. 13).....	150–154	50
VI. Expulsion d’étrangers (par. 14 et 15).....	155–157	51
VII. Programme de formation et de sensibilisation des magistrats et des fonctionnaires chargés d’appliquer la loi (par. 19 et 20).....	158–165	51
VIII. Réception des plaintes contre les abus commis par des agents de l’État (par. 26).....	166–176	55
IX. Sanctions pénales (par. 31 et 32).....	177–184	57
X. Traite d’enfants (par. 36) .....	185–204	59
XI. Protection des femmes dans le domaine de la santé (par. 37).....	205–213	64
XII. Mesures de lutte contre le terrorisme (par. 39) .....	214–219	65

## I. Réforme de la justice pénale

### Définition de la torture (par. 1)

1. Au paragraphe 1 de la liste des points à traiter, le Comité note l'absence de définition de la torture dans la législation interne. Le rapport mentionne, à ce propos, les conclusions et les recommandations du document d'analyse juridique et de la Conférence nationale de dialogue sur la justice pénale concernant l'absence dans la législation d'une définition de la torture conforme à celle de l'article premier de la Convention contre la torture. La Conférence a recommandé d'ajouter au Code pénal un article qui contiendrait une telle définition de façon à garantir l'application correcte des textes relatifs à la question.

### Indemnisation et réadaptation des victimes de la torture (par. 29 et 30)

2. En ce qui concerne les paragraphes 29 et 30 relatifs aux mesures de réparation et d'indemnisation et aux programmes de réadaptation pour les victimes de la torture, les rapports antérieurs ont signalé le droit des accusés d'être indemnisé de toute mesure arbitraire. En outre, l'article 63 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit: «Le défendeur peut demander au tribunal de l'indemniser du préjudice causé, le cas échéant, par l'action civile intentée contre lui.».

3. L'article 47 du Code civil stipule ce qui suit: «Toute personne dont un droit a été violé est habilitée à demander qu'il soit mis un terme à la violation et à réclamer une indemnisation pour le dommage subi.» L'article 304 est ainsi libellé: «Quiconque est responsable de manière volontaire, quasi-volontaire ou par négligence d'un acte illégal ou d'une omission qui cause un préjudice à une autre personne est tenu d'indemniser la personne lésée dudit dommage, sans préjudice des peines prévues par la législation en vigueur.».

4. En outre, l'article 144 du Code de procédure civile dispose ce qui suit: «Une action civile peut être intentée contre un juge ou un membre du parquet en présentant une demande de dommages-intérêts qui sera soumise et examinée conformément aux procédures prévues dans le présent chapitre.».

5. Le paragraphe 3 de l'article 153 énonce ce qui suit: «Si le tribunal fait droit à la demande, il accorde au demandeur une indemnisation appropriée et le paiement de ses frais de justice, annule le jugement contesté et toute mesure judiciaire y relative, ordonne la suspension du juge ou du membre du parquet de ses fonctions et le défère devant le Conseil supérieur de la magistrature pour que lui soient imposées les sanctions que ce dernier jugera appropriées. Le tribunal ordonne aussi la restitution de la caution.» L'article 199 stipule en outre que le défendeur peut former une demande reconventionnelle d'indemnisation du préjudice subi du fait de l'action intentée ou d'une procédure engagée dans ce cadre.

6. Il convient d'indiquer que les recommandations de la Conférence nationale de dialogue sur la justice pénale incluaient l'obligation pour l'État d'indemniser les victimes d'actes de torture et d'adopter des programmes de réadaptation en leur faveur par:

- L'adoption d'une disposition à la législation interne énonçant expressément l'obligation pour l'État et les auteurs des faits d'indemniser les victimes d'actes de torture, sans préjudice du dédommagement dû au titre du prix du sang (*diyya*) et de l'indemnisation pour préjudice corporel (*arsh*);
- L'adoption d'une disposition législative obligeant l'État à mettre en place des programmes de réadaptation psychologique et mentale et à assurer des soins et des

services de santé aux victimes de la torture, conformément à l'article 14 de la Convention.

7. Afin de permettre au Comité d'avoir une idée claire du plan national de réforme du système de justice pénale au Yémen (par. 4 de la liste des points à traiter du Comité), nous passons en revue ci-après les principales mesures actuellement mises en œuvre, ainsi que celles que le Gouvernement a l'intention de prendre pour réaliser son programme de réforme:

### **Principaux volets de l'initiative de réforme de la justice pénale (par. 4)**

#### **A. Élaboration du document d'analyse juridique**

8. En 2007 et 2008, une analyse juridique de la législation pénale yéménite a été effectuée. Le document établi expose la situation en ce qui concerne la mise en œuvre des droits de l'homme dans le contexte du droit pénal yéménite, notamment sous l'angle de la Convention contre la torture. Ce document a servi de base à un dialogue dans le cadre duquel des décideurs et des responsables ont débattu des moyens de créer un mécanisme pour donner pleinement effet aux droits de l'homme dans le contexte du droit pénal yéménite et établi le texte définitif des recommandations visant à promouvoir l'exercice de ces droits dans le respect de la primauté du droit au moyen de programmes systématiques de sensibilisation de la société.

#### **B. Première Conférence nationale de dialogue sur la justice pénale dans le contexte de la législation yéménite**

9. Sous l'égide du Premier Ministre, la première Conférence nationale de dialogue sur la justice pénale dans le contexte de la législation yéménite, organisée par le Ministère des droits de l'homme en coopération avec l'Institut danois des droits de l'homme, s'est tenue à Sanaa du 10 au 11 février 2008, avec la participation d'experts de plus de 50 institutions publiques et ONG, ainsi que de juges, de membres du parquet et de la police, d'avocats, d'universitaires et de représentants de la société civile. Les participants ont établi une série de recommandations visant à doter d'une solide assise le système de justice pénale, conformément à la législation yéménite. Ces recommandations traitent de toutes les questions relatives à la compatibilité des lois yéménites avec la Convention contre la torture abordées dans l'analyse juridique.

#### **C. Programme d'application des recommandations (en cours d'exécution)**

10. Les recommandations émanant de la première Conférence nationale de dialogue ainsi que de celles issues de l'analyse juridique ont été examinées. Elles ont été rassemblées, avec l'aide de l'Institut danois des droits de l'homme, en un programme unique composé de six projets. Ces six projets, qui sont examinés ci-après, ont été structurés et leur administration a été confiée à un comité directeur. En vertu du décret n° 69 de 2008 du Premier Ministre, un comité a été chargé d'examiner les recommandations figurant dans la déclaration finale de la première Conférence nationale de dialogue sur la justice pénale. Ce comité a entamé ses travaux le 28 mai 2008. Le même décret portait création d'un comité administratif pour les six projets et d'un groupe de travail pour chaque projet. Les six groupes de travail sont appuyés par le secrétariat et leur tâche est facilitée par un groupe de travail technique relevant du Ministère des droits de l'homme. En outre, un groupe d'experts examinateurs a été nommé pour apporter un appui aux six projets et en contrôler la qualité. Le Ministère des droits de l'homme, notamment par le biais du groupe de travail technique, fournit les services de secrétariat. Les organismes responsables de l'exécution dotent chaque projet du personnel requis. Des spécialistes sont recrutés en

fonction des besoins. Le secrétariat et les comités administratifs sélectionnent conjointement les experts examinateurs.

*Caractéristiques des six projets*

1. **Projet 1: Recherche et analyse opérationnelles en tant que base de la réforme législative et d'autres initiatives**

11. Le but de ce projet est d'effectuer les analyses que requièrent différentes recommandations issues de la Conférence et de l'analyse juridique pour se faire une idée plus précise de la situation et pouvoir ainsi définir les initiatives nécessaires avant la tenue de la deuxième Conférence nationale de dialogue, et formuler des propositions pour la mise en œuvre de certaines recommandations. Ce projet porte sur l'ensemble des domaines. Il est nécessaire d'effectuer les travaux de recherche ou d'analyse devant servir de base à la réforme législative et à d'autres initiatives connexes. S'agissant des recommandations, il y sera donné suite par l'élaboration d'un projet d'analyse qui mettra l'accent sur les différents organes publics et autres capables de fournir les informations et les statistiques sur l'ensemble des domaines à analyser. Au sein de chaque organe, les groupes cibles concernés seront déterminés et l'analyse sera conçue en conséquence. Le projet produira un rapport analytique sur la situation concrète sur le terrain sous l'angle des recommandations et des propositions issues de la Conférence nationale de dialogue sur la justice pénale et de l'analyse juridique, ainsi que des propositions quant aux initiatives requises pour donner suite à certaines recommandations.

2. **Projet 2: Meilleure sensibilisation et diffusion des lois, notamment celles relatives à la garantie d'un «procès équitable»**

12. L'objectif du projet est d'analyser les besoins pour ce qui est de la connaissance des principes régissant un procès équitable, d'élaborer un plan méthodique pour une meilleure sensibilisation dans ce domaine en se fondant sur le cadre juridique des garanties d'un procès équitable et d'exécuter ce plan après son adoption par les autorités compétentes et la mobilisation des ressources nécessaires. Le projet permettra d'analyser les besoins et de déterminer les mécanismes requis pour axer les efforts sur des groupes cibles de professionnels et semi-professionnels concernés par la problématique de la garantie d'un «procès équitable» en vue d'assurer une large diffusion des lois au sein de ces groupes. En outre, il y aura dans le cadre du projet une collaboration avec les organisations non gouvernementales qui ciblent des catégories précises de professionnels et semi-professionnels; à une plus grande échelle, il sera fait appel à la radio et à la télévision et à d'autres médias de masse. À la fin de ce processus, l'analyse déterminera les besoins de l'ensemble des catégories visées et le réseau de diffusion le plus efficace pour une sensibilisation accrue aux lois relatives à la garantie d'un procès équitable.

3. **Projet 3: Élaboration d'un code de conduite pour les fonctionnaires de police judiciaire**

13. La première Conférence nationale de dialogue a souligné la nécessité d'élaborer un code officiel de normes de conduite pour les fonctionnaires de police judiciaire, ainsi qu'un mécanisme d'application prévoyant des sanctions en cas de manquement. L'objectif de ce projet est de garantir l'intégration des recommandations connexes relatives à la question dans les programmes existants. Les autres initiatives nécessaires seront prises par le biais des institutions compétentes afin d'atteindre l'objectif visé, qui est d'élaborer et d'appliquer un ou plusieurs codes de conduite pour tous les organes et les fonctionnaires de police judiciaire du Yémen.

14. Il est nécessaire d'élaborer des matériels de formation et de créer des services de formation de formateurs, en veillant à ce que le nombre de formateurs soit à la mesure des

ambitions de façon à pouvoir dispenser une formation à l'ensemble des fonctionnaires de police en deux ou trois ans. En outre, et afin d'assurer la pérennité du programme de formation, il est nécessaire de l'intégrer dans l'ensemble des programmes d'enseignement officiels servant à former les fonctionnaires de police judiciaire, ainsi que d'édicter une loi instituant le code de conduite et fixant les sanctions encourues par les fonctionnaires et les mécanismes de plainte en cas de violation du code. Une réunion sera organisée avec la participation de tous les organes de police judiciaire aux fins de présenter et d'examiner le concept central de ce projet et d'exposer les initiatives actuelles. Sur la base de ces discussions, les modalités de la réalisation du projet seront fixées. Ce projet fait dans une large mesure partie intégrante des initiatives de réforme actuellement en cours d'exécution dans les différentes instances de la police judiciaire.

4. **Projet 4: Réforme des prisons**

15. La première Conférence nationale de dialogue a mis en évidence la nécessité de réformer le régime pénitentiaire sur la base de l'analyse concrète de la situation actuelle. Le but de ce projet est d'analyser cette situation et de proposer, en fonction de cette analyse, une réforme du cadre réglementaire et un programme de réforme. Ce projet sera mis en œuvre dès qu'il sera approuvé par les autorités et que son financement sera assuré.

5. **Projet 5: Révision de la législation sur le plan technique**

16. L'objectif du projet est de moderniser le cadre juridique de la justice pénale et de le mettre en conformité avec les normes figurant dans les instruments internationaux applicables et les traités ratifiés par le Yémen.

6. **Projet 6: Réforme de la législation**

17. Le travail de recherche et d'analyse qui sera effectué pour préparer la deuxième Conférence nationale de dialogue mettra en évidence les domaines où un processus de réforme législative est nécessaire. Ce processus portera essentiellement sur la justice pénale. L'objectif est d'élaborer un programme de réforme législative et de fixer les modalités d'exécution de ce programme.

**D. Deuxième et troisième Conférences nationales de dialogue sur la justice pénale (mesures prospectives)**

18. La structure du projet constitue le cadre pour la deuxième Conférence nationale de dialogue national sur la justice pénale. Lors de cette conférence seront présentées les initiatives proposées par le Gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations issues de la première Conférence et de l'analyse juridique qui ont été regroupées en six projets. L'objectif est d'examiner ces initiatives, de générer des commentaires et des recommandations et de susciter un engagement de vaste portée parmi les parties prenantes, notamment les décideurs, avant d'entamer la planification détaillée. Sur la base des travaux de la deuxième Conférence nationale de dialogue, le programme final sera adopté et la planification détaillée pourra alors commencer. Se tiendra ensuite la troisième Conférence nationale de dialogue, au cours de laquelle le programme de réforme et les projets connexes seront présentés sous la forme d'un document de travail destiné aux différents décideurs et aux principales parties prenantes, y compris les organismes donateurs, le but étant de mettre en œuvre un programme de réforme bien conçu et efficace.

## **II. Dispositions législatives relatives aux délits d'incitation à la torture et à la violence sexuelle et à la tentative de commettre de tels délits et loi sur l'asile**

### **A. Délits de tentative et d'incitation dans la législation yéménite (par. 2)**

19. La Constitution, le Code de procédure pénale et d'autres lois connexes contiennent de nombreuses dispositions qui interdisent la torture sous toutes ses formes et garantissent le respect de la dignité de l'homme et la protection de ses droits, notamment les articles 48 et 50 de la Constitution, les articles 35, 166 à 169, 241 à 247 et 249 du Code pénal, les articles 6, 7, 16, 71, 178 et 469 du Code de procédure pénale, les articles 20 à 23, 43, 44, 47, 52 et 53 du Code pénal militaire et les articles 9 (al. *b*) et 90 (al. *d*) de la loi sur la police. À ces articles s'ajoutent les directives émanant du ministère public sur l'application des différents articles du Code de procédure pénale.

20. Les délits de tentative de commettre un acte de torture, d'incitation à la torture ou consentement à un acte de torture sont ainsi punis par la loi. À cet égard, le Code pénal définit en son article 7 (chap. II) ce délit, ses éléments constitutifs, et la chaîne de causalité y relative en ces termes: «Une personne ne sera tenue responsable d'un délit dont la loi exige, pour qu'il soit considéré comme ayant été commis, qu'il ait produit un effet que si son comportement (par action ou omission) est la cause de l'effet produit; le lien de causalité est réputé avoir été établi, s'il est considéré comme probable, dans le cours normal des choses, que le comportement de cette personne a produit l'effet en question et les conséquences qui en résultent. Le lien de causalité n'est pas établi si intervient un autre facteur qui est en soi suffisant pour provoquer le même effet. Dans ce cas, la personne n'est responsable que de son comportement si la loi l'incrimine, indépendamment de l'effet. L'article 8 définit la responsabilité, disposant qu'une personne ne peut être tenue responsable que d'un délit commis intentionnellement ou par négligence.

#### **Tentative**

21. L'article 18 du Code pénal (loi n° 12 de 1994) définit la tentative comme «le commencement de l'exécution d'un acte dans l'intention de commettre une infraction et son interruption ou échec pour des raisons indépendantes de la volonté de celui qui l'exécute, même s'il était impossible de commettre l'infraction en raison de l'insuffisance des moyens utilisés ou de l'absence de l'objet de l'infraction ou de la personne visée». Aux termes de l'article 19 de la même loi: «La tentative est punie dans tous les cas. La peine représente au maximum la moitié de celle prévue pour l'infraction elle-même sauf disposition contraire de la loi. Si l'infraction emporte la peine de mort, la tentative est punie d'une peine allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement. Les dispositions relatives aux peines complémentaires applicables à l'infraction régissent aussi la tentative d'infraction.».

#### **Complicité dans l'infraction**

##### *Auteur*

22. L'article 21 dispose ce qui suit: «Est considéré comme l'auteur d'une infraction quiconque se livre aux actes constitutifs de cette infraction. Ceci inclut toute personne présente sur la scène de l'infraction au moment de sa commission. Est considéré comme intermédiaire toute personne qui amène à commettre une infraction un exécuteur non responsable, même si cette personne ne remplit aucune des conditions énoncées par la loi pour caractériser l'auteur d'une infraction. Les coauteurs sont des personnes qui commettent ensemble intentionnellement ou par négligence les actes réalisant l'infraction.».

*Instigateur*

23. En vertu de l'article 22: «Est considéré instigateur quiconque amène une personne à commettre l'infraction. Pour qu'il soit puni, il faut que l'auteur ait commencé à commettre l'infraction. Néanmoins, dans le cas de certaines infractions, l'incitation peut être punie même si elle n'est pas suivie d'effet.»

*Complice*

24. L'article 23 stipule ce qui suit: «Le complice est celui qui fournit une assistance collatérale à l'auteur d'une infraction; cette assistance peut être antérieure, concomitante ou postérieure à l'infraction si elle a fait l'objet d'un accord avant la commission de l'infraction. L'assistance postérieure, qui n'a pas fait l'objet d'un accord préalable à la commission de l'infraction (c'est le cas par exemple du recel), est traitée comme un délit distinct.»

**Peines prévues en cas de participation à une infraction**

25. L'article 24 dispose ce qui suit: «Dans le cas des délits passibles d'une peine discrétionnaire (*Taaziriya*), quiconque participe à l'infraction en qualité d'auteur, d'instigateur ou de complice, sauf disposition contraire de la loi, encourt la peine prévue pour cette infraction. Toutefois, si les participants à l'infraction n'étaient pas animés d'une même intention, chacun d'eux sera sanctionné selon son intention.»

**Peines complémentaires**

26. En vertu de l'article 101: «[L]e tribunal peut, outre la peine prescrite pour l'infraction, et en fonction de la nature de celle-ci, des circonstances de sa commission, des antécédents judiciaires de l'auteur et de la peine principale infligée, décréter la privation du condamné de tout ou partie des droits et privilèges suivants ou lui infliger une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes:

1. Privation du droit d'exercer des fonctions publiques ou de représentation ou de toute autre nature;
2. Privation du droit de voter dans une élection à un conseil ou une assemblée publique ou d'y être candidat;
3. Privation du droit de siéger au conseil d'administration d'une entreprise ou de diriger une entreprise;
4. Privation du droit de détenir une concession ou une franchise de l'État;
5. Privation du droit de remplir les fonctions d'exécuteur testamentaire, de curateur ou d'agent;
6. Privation de droit d'être expert ou témoin dans un contrat ou une transaction;
7. Privation du droit d'être directeur, éditeur ou rédacteur d'un journal;
8. Privation du droit d'exercer les fonctions d'administrateur d'une école ou d'un institut ou d'une activité d'enseignant;
9. Privation du droit de porter des décorations nationales ou étrangères;
10. Privation du droit de porter des armes;
11. Privation du droit de continuer à exercer une profession;
12. Privation du droit de jouir de la liberté de résidence ou de circulation (placement sous surveillance policière);

13. Privation du droit d'utiliser ou d'exploiter un local commercial (fermeture d'un local commercial);
14. Privation du droit de continuer à résider au Yémen, dans le cas d'un étranger;
15. Privation du droit de prendre un engagement, avec ou sans caution, de s'abstenir de porter atteinte à la sécurité ou de bonne conduite.

Si le condamné qui jouissait, au moment du prononcé du jugement, de certains de ses droits en a été privé, la privation prend effet du seul fait du prononcé du jugement. Elle est soit permanente et son effet ne prend alors fin qu'après la réhabilitation du condamné, soit temporaire; elle dure dans ce cas-là un à trois ans et prend effet à compter de la date de la fin de l'exécution de la peine principale ou de la date de l'extinction de cette peine pour une raison quelle qu'elle soit, sauf disposition contraire de la loi.»

#### **Agression ayant entraîné la mort**

27. En vertu l'article 241: «Est condamné à verser le double du prix du sang et à cinq ans d'emprisonnement au plus quiconque a porté, par quelque moyen que ce soit, atteinte à l'intégrité physique d'une personne causant la mort de celle-ci sans l'intention de la donner.». Aux termes de l'article 242, il y a incapacité permanente lorsque «la blessure entraîne la perte définitive d'un membre ou l'amputation d'une partie d'un membre ou la perte totale ou partielle de son usage ou la perte totale ou partielle définitive de l'usage d'un sens. Toute infirmité grave à laquelle il ne peut être remédié normalement est considérée comme une incapacité.»

28. En ce qui concerne l'incapacité permanente causée délibérément et la blessure mesurable, l'article 243 dispose ce qui suit: «Quiconque commet une agression contre une personne par quelque moyen que ce soit et lui cause ainsi délibérément une incapacité physique permanente, par mutilation d'un membre, arrachement d'un œil ou d'une oreille, ou une lésion mesurable, est passible de l'application de la loi du talion. Lorsque l'agression entraîne la perte de l'usage d'un membre ou d'un sens sans porter atteinte à leur apparence, ou que la loi du talion ne peut s'appliquer pour quelque raison que ce soit sans qu'il y ait pour autant été renoncé volontairement, l'auteur est tenu de verser le prix du sang ou une indemnisation pécuniaire pour préjudice corporel et encourt jusqu'à sept ans d'emprisonnement. Lorsque l'agression entraîne une incapacité permanente sans que l'auteur ait eu l'intention de la causer, il encourt jusqu'à trois ans d'emprisonnement sans préjudice du versement du prix du sang ou d'une indemnisation pécuniaire pour préjudice corporel, selon le cas.». S'agissant de l'infliction délibérée d'un préjudice corporel léger, l'article 244 stipule ce qui suit: «Quiconque porte atteinte à l'intégrité physique d'une autre personne de quelque nature que ce soit et lui inflige des lésions qui ne sont pas mesurables ou a porté préjudice à sa santé sans qu'en résulte une maladie ou une incapacité fonctionnelle d'une durée de vingt jours au plus est condamné au paiement d'une indemnisation pour préjudice corporel et à une peine d'emprisonnement d'un an au maximum, ou au paiement de l'indemnisation en question et au paiement d'une amende. L'agresseur est condamné à trois ans d'emprisonnement au maximum ou au paiement d'une amende en plus d'une indemnisation pour préjudice corporel si l'agression a entraîné une maladie ou une incapacité fonctionnelle d'une durée ne dépassant pas vingt jours.»

29. En ce qui concerne la lésion accidentelle, l'article 245 énonce ce qui suit: «Quiconque porte accidentellement atteinte à l'intégrité physique d'une personne est condamné au paiement du prix du sang ou d'une indemnisation pour préjudice corporel, selon le cas, et à un an d'emprisonnement au plus ou à une amende, si l'infraction entraîne une incapacité permanente. Si l'auteur de l'infraction a enfreint les règles régissant l'exercice de ses fonctions ou de sa profession, ou la loi ou la réglementation en vigueur, ou

s'il était sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants au moment des faits, la peine encourue est de deux ans d'emprisonnement au maximum ou une amende.».

### **Contrainte et ordres illégaux**

30. En outre, la loi stipule qu'en cas de contrainte matérielle ou de force majeure, dans les affaires de meurtre ou de torture, ni la personne ayant subi la contrainte ni celle qu'il a exercée ne sont exonérées de leur responsabilité. L'article 35 dispose ce qui suit: «Une personne n'est pas réputée avoir commis une infraction si elle l'a commise sous l'emprise d'une contrainte physique à laquelle elle ne pouvait résister ou en cas de force majeure. C'est la personne qui a exercé la contrainte qui doit répondre de l'infraction sauf s'il y a eu meurtre ou torture, auquel cas ni elle ni la personne qui a été soumise à la contrainte ne sont exonérées de leur responsabilité.».

Quant à l'article 225, il stipule qu'aucun membre des forces armées n'a à répondre du refus d'exécuter un ordre illégal émanant d'un supérieur hiérarchique allant manifestement à l'encontre du Code pénal ou du droit international public.

### **Peines encourues par les fonctionnaires publics et leurs complices**

31. Le Code pénal contient des dispositions sur les infractions commises par des fonctionnaires publics constitutives d'abus de pouvoir. L'article 151 stipule ce qui suit: «Est puni de dix ans d'emprisonnement au maximum tout fonctionnaire public qui demande ou accepte une gratification pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte, en violation des devoirs de sa charge. La peine est de trois ans d'emprisonnement au maximum lorsque l'acte ou l'omission porte sur un droit. Le complice est exonéré de la peine s'il a pris l'initiative de porter l'infraction à la connaissance des autorités judiciaires et administratives ou s'il a reconnu l'avoir commise avant la conclusion de l'enquête préliminaire. En outre, en vertu de l'article 165: «Est passible de trois ans d'emprisonnement au maximum ou d'une amende, tout fonctionnaire public qui: 1) utilise l'autorité dont il est investi pour entraver l'exécution de lois, de décrets ou de règlements, refuse d'exécuter des ordres ou des décisions émanant d'une juridiction ou d'un organe compétent, ou s'abstient délibérément de les exécuter, bien que cela relève de ses attributions; 2) abandonne ses fonctions ou refuse de les accomplir dans le but d'entraver le déroulement du travail ou de le perturber; 3) fournit ou présente délibérément de fausses informations de nature à porter préjudice à autrui.».

32. En outre, l'alinéa *b* de l'article 9 de la loi n° 15 de 2000 sur les forces de police stipule ce qui suit: «Il est interdit aux agents de la force publique d'avoir recours à la torture physique ou d'exercer des pressions psychologiques à l'encontre d'une personne dont ils recueillent les déclarations ou d'une personne détenue ou emprisonnée.».

L'article 12 de la même loi est ainsi libellé: «La police, dans l'exercice de ses compétences, énumérées dans la présente loi, s'engage à respecter les immunités accordées en vertu de la Constitution, des lois et des instruments internationaux en vigueur dans le pays.».

Quant à l'article 89, relatif aux obligations des officiers de police, il dispose que tous les officiers de police doivent respecter et appliquer les dispositions de la présente loi, obéir aux ordres légaux donnés par leurs chefs, leurs supérieurs hiérarchiques ou ceux qui ont plus d'ancienneté qu'eux et les exécuter, s'abstenir de commettre des infractions disciplinaires ou d'enfreindre les lois et les règlements en vigueur, respecter les citoyens et leurs droits et n'épargner aucun effort pour faciliter le plein accomplissement de leurs formalités.

33. L'article 90 détaille les actes interdits aux officiers de police dont, notamment, l'utilisation de leur grade ou de leur fonction militaire dans le but d'obtenir des avantages personnels pour eux-mêmes ou pour d'autres personnes ou pour porter préjudice à autrui. L'article 91 se lit comme suit: «Le Ministre, après consultation du Conseil, établit le régime de contrôle, d'inspection, de suivi et d'évaluation du comportement conformément à des

normes établies s'appliquant à tous les officiers de police et en accord avec les dispositions de la présente loi.».

34. L'article 92 énumère en ces termes les sanctions disciplinaires dont sont passibles les fonctionnaires: «Sans préjudice de peines plus sévères prévues par les lois en vigueur, les officiers de police encourent une des sanctions disciplinaires suivantes:

1. Le blâme;
2. L'avertissement oral ou écrit;
3. Une retenue sur le salaire d'un montant ne dépassant pas sept jours de paie pendant deux mois par an au maximum;
4. La suspension;
5. Le report du paiement de la prime annuelle de six mois au maximum;
6. La privation de la prime annuelle pendant une année;
7. Le report de la promotion pendant une période allant d'un à deux ans;
8. La radiation du service avec maintien des droits à la retraite.».

35. L'article 93 est ainsi libellé: «Sauf en cas de blâme ou d'avertissement oral, il ne peut être prononcé de sanction à l'encontre de l'officier de police qu'après une enquête avec procès-verbal, l'audition du fonctionnaire et la présentation de sa défense. La décision d'imposer une sanction doit émaner d'un conseil de discipline et doit être motivée, et l'officier a le droit d'en faire appel devant les tribunaux.».

36. En vertu de l'article 96: «a) Tout fonctionnaire placé en détention provisoire ou incarcéré à la suite d'une condamnation pénale non définitive est suspendu de ses fonctions pendant la durée de sa détention. Il reçoit alors la moitié de son traitement jusqu'au prononcé du jugement définitif. En cas de non lieu, il réintègre ses fonctions et récupère la moitié de son traitement non versée; b) tout fonctionnaire emprisonné suite à une condamnation pénale définitive perd le droit à la moitié de son traitement non versée pendant la durée de sa détention provisoire ou son incarcération à la suite d'une condamnation pénale non définitive et il est considéré comme radié de ses fonctions, si l'infraction pour laquelle il a été condamné a constitué un manquement à la probité ou à l'honneur, il conserve alors les droits acquis pendant son service, conformément aux dispositions de la loi sur les pensions et les allocations des forces armées et de sécurité.».

37. L'article 101 est ainsi libellé: «a) La décision de renvoyer une affaire devant un conseil de discipline est prise par le ministre ou son représentant; elle est accompagnée d'un exposé des charges retenues contre l'officier de police. Cette décision est communiquée à l'officier avec indication de la date fixée pour l'audience au moins huit jours avant l'audience. Le Directeur général du Département du contrôle et des inspections doit également en être informé; b) le fonctionnaire déféré devant le conseil de discipline doit être informé des enquêtes effectuées; il a le droit de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier et d'en obtenir copie. Il est également habilité à demander que soient versés au dossier les rapports annuels d'évaluation de son comportement professionnel ou tout autre document qu'il juge utile. Il est en outre habilité à assister aux audiences du conseil de discipline et présenter sa défense oralement ou par écrit, ainsi qu'à désigner un avocat pour le défendre. Au cas où l'officier de police ne se présente pas à l'audience, bien qu'il en ait été informé, le conseil de discipline peut le juger *in absentia*.».

38. L'article 106 dispose ce qui: «Ne peut bénéficier d'une promotion un officier de police déféré devant le conseil de discipline ou devant une juridiction pénale pour un délit grave ou un manquement à l'honneur ou à la probité ou qui a été suspendu de ses fonctions pendant son jugement ou sa détention. Dans ce cas, l'avancement du fonctionnaire est

suspendu pendant un an. Si la procédure se prolonge au-delà de cette durée et si la culpabilité du fonctionnaire est confirmée ou s'il reçoit un avertissement ou est condamné à une retenue sur son traitement ou à une suspension pour une durée de cinq jours au plus, il doit être tenu compte dans les deux cas, lors de sa promotion, de son ancienneté dans le grade auquel il est promu et recevoir le traitement lié à son nouveau rang à compter de la date à laquelle aurait eu lieu la promotion s'il n'avait pas été déféré devant le conseil de discipline ou un tribunal pénal; l'officier est alors réputé avoir été déféré devant le conseil de discipline à la date de la publication de la décision de le déférer devant ledit conseil.».

39. Par ailleurs, le Code de procédure pénale énonce dans plusieurs articles les mesures devant être prises en cas de violation commise par des officiers de police judiciaire. L'article 85 est ainsi libellé: «Les officiers de police judiciaire opèrent sous l'autorité et le contrôle du Procureur général. Le Procureur général peut demander à l'autorité compétente d'enquêter sur quiconque a manqué aux devoirs de sa charge ou a commis une négligence. Il peut demander que des mesures disciplinaires soient prises à son encontre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.».

40. L'article 86 est libellé comme suit: «Si le Procureur général considère qu'une faute grave a été commise par un officier de police judiciaire ou que la sanction infligée est insuffisante, ou si l'autorité administrative n'a pas fait droit à sa demande d'examiner le cas de l'officier de police judiciaire, le dossier peut être transmis à la cour d'appel pour qu'elle examine la possibilité de déchoir l'intéressé de son statut d'officier de police judiciaire, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales. Le tribunal peut également procéder d'office ou suite à une demande de son président, à l'examen de la possibilité de dépouiller le fonctionnaire du statut d'officier de police judiciaire dans les cas visés au paragraphe précédent.».

41. L'article 87 énonce ce qui suit: «La cour d'appel doit, dans les affaires qui lui sont soumises aux termes de l'article précédent, procéder à une enquête préliminaire afin d'entendre les déclarations du représentant du parquet et de l'officier de police judiciaire faisant l'objet de la procédure. L'officier de police judiciaire doit être informé à l'avance de tous les manquements aux devoirs de la charge qui lui sont reprochés et qui motivent sa mise en examen. Il peut se faire assister par un avocat; dans tous les cas, toute la procédure doit se dérouler dans la salle d'audience.».

42. En ce qui concerne le dépouillement du fonctionnaire mis en cause du statut d'officier de police judiciaire, l'article 88 est ainsi libellé: «Sans préjudice des sanctions disciplinaires infligées à l'officier de police judiciaire ou qui peuvent lui être infligées par ses supérieurs, la cour d'appel du gouvernorat peut lui adresser un avertissement ou le dépouiller de son statut d'officier de police judiciaire temporairement ou définitivement au siège de la cour d'appel ou sur tout le territoire national.» En outre, l'article 89 dispose ce qui suit: «La perte totale définitive du statut d'officier de police judiciaire du fonctionnaire entraîne sa radiation du service et il découle obligatoirement de la perte de ce statut dans une circonscription, la mutation dans une autre circonscription.» L'article 90 dispose que les décisions de la cour d'appel sont communiquées aux autorités dont relève l'officier et au Procureur général.

#### **Informations sur le nombre de cas dans lesquels ces dispositions législatives ont été appliquées**

43. En ce qui concerne la demande d'informations du Comité sur le nombre de cas dans lesquels ces dispositions juridiques ont été appliquées, prière de se référer aux tableaux figurant en annexe aux présentes réponses.

## **B. Violences sexuelles (par. 10)**

44. Le Code pénal comporte plusieurs articles relatifs à la violence sexuelle et/ou aux infractions perpétrées pour des motifs sexuels. Les peines dont sont passibles les crimes commis contre les femmes, notamment le viol, ont été alourdies. Nous les détaillons ci-après.

### **Enlèvement et infractions assimilées**

45. L'article 249 est ainsi libellé: «Encourt jusqu'à cinq ans d'emprisonnement quiconque enlève une personne. Si la victime est de sexe féminin, un mineur, un malade mental, un faible d'esprit, ou si l'acte est commis avec usage de la force, de la menace ou de la ruse, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement au maximum. Au cas où l'enlèvement s'accompagne ou est suivi d'un préjudice corporel, de voies de fait ou de tortures, la peine est de dix ans de réclusion au maximum, sans préjudice des dispositions relatives au talion, du droit au paiement du prix du sang ou à l'indemnisation financière d'un préjudice corporel, selon le cas. Lorsque l'enlèvement s'accompagne ou est suivi d'un homicide ou d'un acte sexuel illicite ou de sodomie, le coupable est passible de la peine capitale.».

### **Peines prévues à l'encontre du complice**

46. L'article 250 dispose ce qui suit: «Encourt, selon les circonstances, les peines susmentionnées, quiconque participe à un enlèvement ou dissimule une personne enlevée en étant conscient des circonstances dans lesquelles l'enlèvement a eu lieu et des actes qui l'ont accompagné ou suivi. Si le complice ou la personne qui dissimule la victime est au courant de l'enlèvement mais ignore les actes qui l'ont accompagné ou suivi, la peine se limitera à cinq ans d'emprisonnement.».

### **Menaces**

47. L'article 254 stipule ce qui suit: «Quiconque menace de commettre un délit ou un acte préjudiciable à l'égard d'une personne, son conjoint ou un parent jusqu'au quatrième degré, dans le but d'intimider cette personne, est puni d'une peine de prison d'un an au maximum ou d'une amende.».

### **Viol**

48. L'article 269 est libellé comme suit: «Si pour un des motifs fixés par la loi la peine prévue par la charia n'est pas appliquée, encourt jusqu'à sept ans d'emprisonnement quiconque viole une personne de sexe masculin ou féminin. Lorsque l'infraction est commise par plus d'une personne ou que son auteur a une autorité sur la victime ou est chargé de la protéger, de l'éduquer, de la surveiller, de la soigner, ou que du fait de l'infraction la victime subit un grave préjudice physique, une grave atteinte à sa santé ou tombe enceinte, la peine est de deux à dix ans d'emprisonnement. Elle est de trois à quinze ans d'emprisonnement si la victime a moins de 14 ans ou si elle se suicide du fait de l'agression. Est considérée comme un viol toute pénétration sexuelle subie par une personne quel que soit son sexe sans son consentement.».

### **Abus sexuel**

49. Le chapitre II du Code pénal donne la définition du délit d'abus sexuel ci-après.

**Définition de l'abus sexuel**

50. L'article 270 est libellé ainsi: «Tout acte attentant à la pudeur d'une personne, autre qu'un acte sexuel illicite, la sodomie ou des relations sexuelles entre femmes, est considéré comme un abus sexuel.».

**Peines encourues en cas d'abus sexuel sans contrainte**

51. L'article 271 se lit comme suit: «Encourt jusqu'à un an d'emprisonnement ou une amende maximale de 3 000 rials quiconque commet un abus sexuel à l'encontre d'une personne sans utiliser la contrainte ou la ruse. La même peine est prévue contre toute personne qui subit un tel acte en étant consentante.».

**Sanction de l'abus sexuel avec contrainte**

52. L'article 272 dispose ce qui suit: «Encourt jusqu'à cinq ans d'emprisonnement quiconque commet un abus sexuel sur une personne en recourant à la contrainte ou à la ruse ou lorsque la victime est une fille de moins de 15 ans ou un garçon de moins de 12 ans ou qu'elle est totalement ou partiellement privée de jugement ou que l'auteur de l'acte est un ascendant de la victime ou fait partie des personnes chargées de son éducation.».

**Informations sur le nombre de cas dans lesquels ces dispositions législatives ont été appliquées**

53. Ces informations sont données dans le tableau figurant en annexe aux présentes réponses.

**C. Loi sur les réfugiés (par. 7)**

54. La République du Yémen s'emploie à l'heure actuelle à réformer son dispositif juridique concernant les réfugiés en procédant à une restructuration du Comité national pour les questions relative aux réfugiés, qui a pour but de renforcer son rôle et ses compétences en matière d'asile et d'immigration, et en adoptant les règlements que nécessite ce travail de réforme. Elle a en outre créé une Direction générale des réfugiés et de l'immigration au sein du Ministère de l'intérieur.

**III. Prisons et centres de détention****Modalités d'application des principales garanties juridiques dont jouissent les personnes en détention (par. 3)**

55. En réponse à la question posée au paragraphe 3 de la liste des points à traiter du Comité relative à la manière dont les garanties juridiques fondamentales accordées aux détenus sont appliquées, on notera que ces garanties, parmi lesquelles la possibilité d'obtenir promptement l'assistance d'un avocat et d'être examiné rapidement par un médecin et le droit d'informer un membre de leur famille, sont appliquées et respectées par les responsables désignés par la loi dont les actes sont soumis à un contrôle judiciaire. Les instances compétentes, parmi lesquelles les tribunaux, le parquet et le Ministère des droits de l'homme, ainsi que d'autres institutions, vérifient leur mise en œuvre par divers moyens juridiques et administratifs, qui sont exposés ci-après.

## 1. Droit à la défense

56. Le droit à la défense est garanti par la loi. La sanction, en cas de violation, est la nullité de la procédure, dans la mesure où la violation de ce droit, de quelque manière que ce soit, rend le procès inéquitable. Aux termes de l'article 396 du Code de procédure pénale: «Est considérée comme nulle toute procédure qui contrevient aux dispositions de la présente loi, si cela est expressément stipulé par la loi ou si la procédure qui a été violée n'a pas été prise en compte ou est essentielle.». Quant à l'article 397, il dispose ce qui suit: «Si la nullité est imputable au non-respect des dispositions de la loi relatives aux modalités d'engagement d'une procédure pénale, à la composition de la cour, à sa compétence pour connaître de l'affaire, au caractère public de ses audiences, aux attendus du jugement, à la liberté de la défense, au prononcé public de la sentence, aux procédures d'appel, à des vices de procédure importants qui portent atteinte aux droits des parties ou à toute autre question de droit général, les parties peuvent invoquer cette nullité à n'importe quel stade de la procédure et le tribunal en traitera d'office. Si, par exemple, le jugement offre à l'accusé le choix entre l'emprisonnement et une amende, il sera considéré nul et non avenue en vertu du droit général.».

57. Les tribunaux sont donc chargés par la loi de veiller à ce que le prévenu puisse exercer son droit à se défendre. Faute de cela, leurs jugements peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation en vertu du Code de procédure pénale. Aux termes de l'article 435 de ce code: «Le recours en cassation n'est possible que dans les cas suivants:

1. Lorsque le jugement faisant l'objet du recours est fondé sur une violation de la loi ou sur une erreur dans son application;
2. Si le jugement lui-même est vicié;
3. Lorsque la procédure est entachée de vices ayant influé sur le jugement.

En tout état de cause, les procédures sont supposées avoir été respectées durant l'examen de l'affaire et c'est à la partie concernée qu'il incombe, lorsqu'il n'est fait mention des procédures ni dans le procès-verbal de séance ni dans le jugement, de prouver par tous les moyens qu'elles n'ont pas été respectées. Dans le cas où elles sont mentionnées dans le procès-verbal de séance ou dans le jugement, la seule façon de prouver qu'elles n'ont pas été suivies est de déposer un recours.».

58. Le Code de procédure civile (loi n° 40 de 2002) stipule dans son article 231 ce qui suit: «a) les jugements doivent être motivés et les motifs ne doivent pas se contredire ou contredire le dispositif du jugement. Si tel n'est pas le cas, ils sont nuls et non avenues; b) l'absence d'examen des principaux moyens de la défense par le juge ou de réponse à ces moyens et toute contradiction entre les motifs et les textes ou les faits de la cause constituent des vices qui rendent le jugement nul et non avenue.».

59. Il importe de signaler ici les garanties des droits de la défense énumérées en ces termes dans l'article 51 de la loi n° 31 de 1999 portant réglementation de la profession d'avocat: «Les tribunaux, le parquet, la police et autres organes avec lesquels l'avocat est en rapport dans l'exercice de sa profession, doivent offrir à celui-ci toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions. Ils ne peuvent pas rejeter ses demandes sans justification légale et doivent l'autoriser, lui-même ou son représentant, à consulter ou photocopier des documents et à assister au déroulement de l'enquête, aux côtés de son client, en application des dispositions du présent Code.».

En outre l'article 52 est ainsi libellé: «Les avocats peuvent suivre toutes les voies qu'ils jugent appropriées pour défendre leurs clients. Leur responsabilité ne peut être engagée pour toute déclaration faite par écrit ou oralement dans le cadre des plaidoiries, qui est nécessaire pour assurer le droit à la défense et n'enfreint pas la charia et le droit commun.».

60. La Constitution et la législation en vigueur donnent à toute personne privée de liberté du fait d'une arrestation ou d'une mise en détention le droit de saisir le Procureur général et les différents organes compétents de l'État pour qu'ils se prononcent sans délai sur la régularité de la détention et décident sa mise en liberté, si celle-ci est jugée arbitraire. L'article 225 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit: «Un accusé peut contester une ordonnance de placement en détention et toutes les parties peuvent contester les ordonnances ayant trait à des questions de compétence. La contestation n'interrompt pas l'enquête et le défaut de compétence n'annule pas le processus d'enquête.». Quant à l'article 226, il dispose ce qui suit: «Seul le parquet peut faire appel d'une ordonnance de remise en liberté d'un prévenu placé en détention avant jugement.».

61. Afin de permettre à l'accusé de faire appel de la décision de le placer en détention provisoire, l'article 4 de la loi organique de l'administration pénitentiaire oblige le directeur de la prison à demander tous les documents judiciaires relatifs aux détenus et à les leur remettre dès leur réception, ainsi que de recevoir leur demande de recours ou toute autre requête adressée aux tribunaux ou au Procureur général, de les consigner dans le registre prévu à cet effet et de les transmettre immédiatement aux instances compétentes.

62. L'obtention de l'autorisation écrite de l'instance, juge ou Procureur général, ayant ordonné la détention, afin que la personne placée en détention provisoire puisse voir ses proches ou son avocat, nécessite l'accomplissement d'une simple formalité administrative. Elle est effectuée dans l'intérêt du détenu et justifiée par le souci de protéger sa sécurité et de bien appliquer la loi à l'intérieur des prisons.

## **2. Contrôle judiciaire, supervision et inspection des centres de détention et des prisons**

63. Le Bureau du Procureur général contrôle et inspecte les centres de détention et les prisons et les établissements correctionnels pour mineurs pour s'assurer de la légalité de toute détention ou emprisonnement. Le parquet et les autorités judiciaires, en général, veillent à la bonne exécution des peines d'emprisonnement prononcées et prennent les mesures nécessaires pour interdire et faire cesser toute infraction commise par une autorité pénitentiaire, des détenus ou toute autre instance chargée d'exécuter les décisions et les instructions du parquet et de la justice relatives à l'application des peines d'emprisonnement. Le parquet et la justice supervisent également l'exécution de tous les ordres écrits reçus du parquet et des tribunaux compétents citant à comparaître des personnes placées en détention provisoire ou des condamnés comme le prévoit la loi. De plus, ils supervisent le transfert des personnes concernées aux dates spécifiées par l'autorité compétente.

64. Le nombre de visites d'inspection effectuées par des membres du parquet près les juridictions d'appel et de première instance dans les lieux de détention et les prisons en 2006 s'élève à 4 214. En 2007, le nombre de cas portés à l'attention de l'Inspection judiciaire s'est élevé à 1 704.

65. Parmi les mesures de protection, on relève également les visites de prisons et de détenus effectuées par le Haut-Comité chargé de la protection des détenus et des conditions de détention et par le groupe de comités d'inspection des lieux de détention pour prendre connaissance des conditions carcérales et de la situation des détenus dans la capitale et les gouvernorats. Les efforts de ces comités ont déjà rendu possible la libération de 1 364 détenus. Le Haut-Comité a également pour tâche, de conseiller les responsables des prisons aux fins d'améliorer les conditions des détenus, d'élaborer des plans visant à prévenir toute violation et d'adresser des directives aux directeurs des prisons pour qu'ils corrigent toute carence constatée.

66. En 2007, les membres des sept comités constitués pour effectuer des inspections dans les lieux de détention se sont enquis sur place de la situation des détenus et ont écouté

leurs doléances. Ils ont en outre examiné les dossiers des détenus qui avaient accompli la période d'emprisonnement leur donnant le droit de demander la libération conditionnelle et ont recensé tous les cas de détenus ayant des droits particuliers. Ils se sont également assurés du respect par les organes judiciaires des lois pénales tant du point de vue de la procédure que du fond. Ils se sont aussi enquis du nombre de dossiers pénaux en souffrance devant les tribunaux et au niveau des parquets, ainsi que de la qualité des soins de santé dispensés aux détenus, de leur alimentation et des programmes de formation et de réadaptation, de l'adéquation des établissements pénitentiaires aux besoins et de leur capacité d'accueil. À l'issue de ces inspections, 1 041 détenus ont été libérés.

67. Des fonctionnaires du Ministère des droits de l'homme ont aussi effectué plusieurs visites d'inspection dans les prisons et établissements correctionnels de plusieurs gouvernorats, au cours desquelles ils se sont entretenus avec des détenus, hommes et femmes, et se sont enquis de leurs conditions de détention, ainsi que du traitement qui leur est réservé et de la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle ils ont été condamnés. Des rapports détaillés ont été rédigés et transmis aux instances concernées.

### **3. Inspection judiciaire**

68. Pour faire en sorte que les membres du parquet s'acquittent de leurs obligations en matière d'inspection et de contrôle, ainsi que de leurs autres tâches, l'Inspection judiciaire relevant du Bureau du Procureur général effectue des contrôles périodiques inopinés du travail effectué par ces derniers, évalue leur comportement professionnel et les encourage à traiter minutieusement toutes les affaires. En 2005, le nombre d'inspections inopinées effectuées suite à des plaintes ou sur instruction du Procureur général s'est élevé à 61. Le nombre de membres du parquet dont le travail a fait l'objet d'un contrôle périodique a atteint 403. Les inspections périodiques effectuées ont révélé 46 infractions qui ont fait l'objet d'une enquête. En outre, 68 plaintes ont été examinées à la suite d'un avertissement ou d'observations adressés à des fonctionnaires. Au total, l'Inspection judiciaire a adressé 98 avertissements et observations à des fonctionnaires. En outre, 30 inspections inopinées ont été effectuées sur la base de plaintes ou à la demande du Procureur général en 2006. Soixante membres du parquet ont fait l'objet d'une inspection. Les plaintes à l'encontre de membres du parquet, qui ont été examinées à la suite d'inspections périodiques, sont au nombre de 47, tandis que celles qui ont été traitées à la suite d'un avertissement ou d'observations s'élèvent à 80. L'inspection judiciaire a adressé 115 avertissements et observations à des fonctionnaires.

69. En 2007, 130 membres du Bureau du procureur général ont fait l'objet d'une inspection périodique. Le nombre de plaintes qui ont été examinées suite à un avertissement ou à des observations est de 9, et le nombre de membres du parquet dont l'immunité a été levée est de 2. Au total trois fonctionnaires ont été déférés devant le conseil de discipline. Les membres du parquet ayant fait l'objet d'une enquête qui ont présenté leur démission – qui a été acceptée – sont au nombre de deux. Au total 47 avertissements et observations ont été adressés. Il convient d'indiquer qu'une circulaire du Procureur général sur les procédures de dépôt de plainte pénale contre les officiers de police judiciaire et les agents des forces de police et de sécurité est parue en 2005.

70. En 2008, des inspections inopinées ont été effectuées dans 46 parquets auprès des tribunaux de première instance, à la suite desquelles les immunités de quatre membres du parquet ont été levées.

### **4. Enregistrement et preuves**

71. Pour assurer le respect des garanties juridiques accordées aux détenus, la législation sur la question dispose qu'il incombe aux maisons d'arrêt et aux centres de détention de tenir des registres contenant toutes les informations sur les prisonniers, dont notamment, les

documents judiciaires des personnes incarcérées, des renseignements sur leur comportement et leur état de santé physique et mentale ainsi qu'une liste de leurs effets personnels. Le directeur de prison reçoit tous les documents judiciaires des prisonniers et les leur remet immédiatement. Il reçoit également leurs demandes d'appel ou toute autre requête formulée à l'intention des tribunaux ou du parquet, en fait état dans le registre tenu à cet effet et les transmet sans délai aux autorités compétentes.

72. Tout mandat d'arrêt ou de mise en détention délivré par le parquet doit satisfaire à certains critères légaux. Le directeur de prison est tenu de vérifier que toute décision ou mandat d'arrêt, de mise en détention, d'écrou ou de remise en liberté émanant d'une autorité judiciaire compétente est conforme aux normes du point de vue de la forme. À ce propos, l'article 8 de la loi sur les prisons dispose ce qui suit: «Nul ne peut être emprisonné ou admis dans un établissement pénitentiaire en l'absence d'un arrêt ou jugement de condamnation exécutoire signé par le juge compétent ou d'ordonnance écrite de placement en détention signée par le service compétent du parquet et portant le sceau officiel de l'État.». En vertu de l'article 10, «Seules les personnes condamnées à une peine de prison en application d'une décision judiciaire exécutoire peuvent être admises dans un établissement pénitentiaire. Cette règle exclut les personnes accusées d'infractions particulièrement graves ou faisant l'objet d'un mandat de mise en détention provisoire délivré par le parquet pendant l'enquête ou par le tribunal compétent pendant le procès.». En vertu de l'article 106 du Code de procédure pénale, les chefs de poste de police sont tenus d'inscrire dans un registre spécial toutes les arrestations et les mandats d'arrêt exécutés par leurs agents, en indiquant le nom et la position hiérarchique de l'agent qui a procédé à l'arrestation ou exécuté le mandat, ainsi que le déroulement, la date, l'heure du début et de la fin de l'arrestation et son motif. Une copie de ce registre indiquant toutes les arrestations et comportant toutes les informations s'y rapportant doit être quotidiennement présentée au ministère public.

73. Les directeurs de prison qui ne respectent pas les textes législatifs susmentionnés sont encourus jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 10 000 rials au moins.

74. Les directeurs de prison ont l'obligation de recevoir les plaintes de tous les détenus, notamment celles déposées pour non-respect du droit d'être assisté par un avocat, de prévenir un proche ou d'être examiné par un médecin, et de prendre les mesures nécessaires. À cette fin, un registre doit être mis à disposition des prisonniers et de leur famille afin qu'ils puissent y inscrire leurs plaintes. Il incombe à l'administration pénitentiaire d'examiner ce registre, de donner suite aux plaintes et de trouver des solutions, tout en s'assurant que toutes les procédures sont respectées, et de veiller à ce que les plaignants soient informés de l'issue de leur plainte. Par ailleurs, en vertu de l'article 192 du Code de procédure pénale, tous les agents du parquet doivent inspecter les prisons relevant de leur juridiction et s'assurer que nul n'y est détenu illégalement. Ils peuvent consulter et faire des copies des registres d'écrou, des mandats d'arrêt et des ordonnances de placement en détention, s'entretenir avec tous les détenus et écouter toute doléance de ces derniers. Les directeurs d'établissement pénitentiaire doivent leur apporter toute l'assistance requise et leur fournir toutes les informations qu'ils demandent.

## **5. Droit des prisonniers aux services de santé**

75. L'administration pénitentiaire a l'obligation d'assurer des soins médicaux aux prisonniers et de donner suite aux conseils et aux avis des médecins concernant les questions de santé, de prévention et de traitement. Ainsi, l'article 23 de la loi organique sur les prisons dispose que l'administration pénitentiaire veille au respect des règlements de santé publique en milieu carcéral, assure un traitement, des soins de santé et des services de prévention sanitaire aux détenus et emploie des médecins spécialisés en coordination avec

le Ministère de la santé. De même, en vertu de l'article 24 de la même loi, «L'administration pénitentiaire tient compte des conseils et avis des médecins concernant la santé, la prévention, le traitement et l'alimentation des détenus. Si elle en est empêchée faute de ressources, elle saisit le Ministère de la question.».

76. Le Ministère de la santé publique et du logement surveille la prestation de soins de santé dans les prisons. Il établit des dispensaires au sein des établissements pénitentiaires qui assurent différents types de services médicaux, offrent les soins requis et veillent à ce que les détenus soient, au besoin, transférés dans un hôpital public où ils seront soignés gratuitement. Certains détenus peuvent être autorisés à passer une période plus ou moins longue à l'hôpital, en fonction de la gravité de leur cas.

#### *Lutte contre le terrorisme*

77. Aucune dérogation ou restriction à ce qui précède n'est autorisée en ce qui concerne les personnes détenues dans le cadre d'une affaire de terrorisme. Les mesures définies plus haut s'appliquent à tous les prisonniers sans exception aucune. Toute personne présentée aux autorités judiciaires dans le cadre d'une enquête a le droit de faire appel à l'avocat de son choix. La procédure d'enquête et le procès sont souvent interrompus à la demande du détenu en attendant l'arrivée de son avocat. Si l'accusé n'a pas d'avocat ou ne souhaite pas en engager un, tout avocat qui se propose pour le défendre peut être commis d'office par les juges.

78. Il convient d'indiquer que, tout au long du procès, les détenus bénéficient des garanties prévues par la Constitution et par la législation en vigueur, notamment:

1. La possibilité de voir leur famille et leurs proches;
2. La possibilité de recevoir des visites de représentants de la mission du Comité international de la Croix-Rouge et de s'entretenir avec eux;
3. Le droit d'être jugés uniquement en présence d'un avocat et le respect de toutes les garanties applicables durant l'enquête et le procès;
4. Le droit, pour toutes les personnes remises en liberté, de dénoncer tout acte dont elles auraient été victimes pendant leur incarcération.

### **Attributions des fonctionnaires du Département de la sécurité politique (par. 5 et 6)**

79. En réponse aux observations formulées par le Comité aux paragraphes 5 et 6 en ce qui concerne les pouvoirs attribués aux fonctionnaires du Département de la sécurité politique et les informations selon lesquelles des opposants au régime seraient gardés au secret ou détenus en masse pendant de longues périodes sans procès, il convient de préciser que l'organisation et les compétences du Département central de la sécurité politique sont définies par le décret républicain n° 121 de 1992 pris par le Président de la République le 23 mai 1992. L'article 3 de la section 2 dispose que ce département relève du Président de la République qui suit et supervise ses activités.

80. L'article 7 de la section 4 du décret définit les fonctions du Département, attribuant à ses membres les pouvoirs exercés par les fonctionnaires de police judiciaire, ainsi que le pouvoir d'enquêter sur les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction ou que des éléments de preuve suffisants impliquent dans des activités portant atteinte à la sûreté de l'État. Le Département exerce donc les pouvoirs conférés aux fonctionnaires de police judiciaire par la loi et agit conformément au Code de procédure pénale (loi n° 13 de 1994), sous la supervision et la direction du ministère public. Toute infraction ou activité

subversive qu'il découvre est portée à l'attention du ministère public afin que celui-ci poursuive l'enquête et prenne les mesures appropriées, conformément à la loi. L'article 7 de la section 4 dispose ce qui suit: «Le Département exerce ses compétences, ses fonctions et mène des activités visant à lutter contre les infractions politiques et autres activités subversives, conformément aux dispositions du décret, sans préjudice de la Constitution et des lois en vigueur. Ses attributions sont les suivantes:

1. Exercice par ses agents des mêmes fonctions et pouvoirs qui sont attribués aux fonctionnaires de police judiciaire;
2. Enquête sur les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction ou que des éléments de preuve impliquent dans des activités portant atteinte à la sûreté de l'État;
3. Exercice des compétences attribuées aux organes de police judiciaire.».

81. En vertu de l'article 8 de la section 3 du décret, toute infraction ou activité subversive découverte par le Département doit être portée à l'attention du ministère public afin que celui-ci mène les enquêtes requises conformément à la loi.

#### **Cas de détention au secret et de détention massive**

82. Le Département de la sécurité politique est doté des attributions de la police judiciaire et habilité par la loi à arrêter les suspects afin de vérifier le bien-fondé des soupçons dont ils font l'objet. Il renvoie ensuite les personnes contre lesquelles il existe des éléments de preuve devant le parquet et les tribunaux. En ce qui concerne les allégations d'arrestation et de détention arbitraire, l'expression «détention arbitraire» est souvent tirée d'informations et de déclarations provenant de sources partiales et obscures. Ainsi, les allégations selon lesquelles le Département central de la sécurité politique aurait procédé à des détentions massives ou aurait gardé des détenus au secret pendant de longues périodes sans procès sont fausses. Les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions mettant en danger la sûreté de l'État sont arrêtées, détenues et incarcérées dans le cadre de procédures judiciaires et sous la supervision et la direction du parquet. La plupart des interrogatoires sont menés en présence d'avocats, sauf dans des cas rares où les délais serrés et l'urgence ne le permettent pas. Les avocats ont accès à tous les procès-verbaux jusqu'au moment du procès. De plus, les détenus sont autorisés à recevoir des visites de leur famille et de leurs proches à des jours précis et bénéficient de soins médicaux dans des hôpitaux publics et privés. Des journaux et des revues sont également mis à leur disposition. La durée de la détention provisoire est souvent prolongée, sur décision de justice, à des fins d'enquête et de recherche de preuves. Par ailleurs, un dialogue est établi avec les prisonniers dans le but de rectifier les notions religieuses erronées qui leur ont été inculquées et de les initier aux véritables préceptes de l'islam. Les discussions sont menées par un comité de théologiens musulmans constitué par décret présidentiel. Ces prisonniers sont considérés comme ayant été induits en erreur et ceux d'entre eux qui retrouvent le droit chemin sont remis en liberté. En revanche, s'il existe des preuves attestant que des détenus sont impliqués dans une infraction pénale, les intéressés sont présentés au parquet, puis à un tribunal.

#### **Visites effectuées par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales**

83. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont périodiquement autorisées à rendre visite à tous les détenus au Département de la sécurité politique. Le Comité international de la Croix-Rouge a effectué sept visites entre 2006 et 2007, au cours desquelles ses représentants se sont entretenus avec les responsables du Département et les détenus et ont constaté que la détention au secret n'était pas pratiquée

dans le Département, prouvant de la sorte que les accusations et les allégations récemment reçues par le Comité étaient fausses. Amnesty International a également effectué six visites dans le but de s'entretenir avec les personnes rapatriées de Guantanamo entre 2006 et 2009.

#### **Enregistrement des prisonniers**

84. Toutes les personnes détenues au Département de la sécurité politique sont inscrites dans un registre spécial qui contient des données précises. En vertu du décret présidentiel n° 8 de 1998, concernant l'organisation des prisons et du décret n° 32 de 2002, concernant les formulaires administratifs annexés au règlement des prisons, les personnes placées en détention, ainsi que les individus détenus au Département de la sécurité politique doivent être inscrits dans des registres spéciaux. Ces registres doivent fournir toutes les informations, notamment les données personnelles concernant les détenus, depuis leur arrivée au Département jusqu'à leur comparution devant un tribunal ou leur remise en liberté.

#### **Mesures prises par le Département de la sécurité politique en vue d'améliorer l'exécution de ses tâches**

- Le Département de la sécurité politique dispense une formation périodique à ses enquêteurs, son personnel pénitentiaire et aux agents chargés des arrestations. Celle-ci comprend des cours de sensibilisation et des conférences sur le droit humanitaire, ainsi que sur les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux, dont les normes sont intégrées dans la législation nationale. Les agents du Département sont également sensibilisés aux garanties juridiques dont jouissent les personnes mises en détention provisoire en vertu de la Constitution et des lois en vigueur, ainsi qu'aux textes législatifs érigeant les traitements cruels et inhumains en infractions passibles de sanctions;
- Les hauts responsables du Département s'assurent que les agents du Département participant directement à des opérations de police judiciaire respectent les dispositions de la Constitution, des lois en vigueur et des instruments internationaux, tels que ceux relatifs au droit international humanitaire, aux droits de l'homme, et notamment la Convention contre la torture. Le Département fait en sorte que ses fonctionnaires respectent pleinement la loi dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils ne commettent aucune infraction ou acte inhumain et qu'ils protègent le droit à la vie et à la dignité des prisonniers;
- La direction du Département veille à ce que son personnel de police judiciaire participe aux stages et aux ateliers juridiques organisés par le Gouvernement en collaboration avec des organisations internationales et nationales, visant à faire connaître les instruments internationaux relatifs au droit humanitaire, à la lutte contre la torture et la violence, ainsi qu'aux droits de l'homme. La formation dispensée permet aux agents du Département d'améliorer leur compréhension de la loi et les aide à mieux s'acquitter de leurs tâches;
- Les agents du Département ne peuvent recourir à la détention au secret que dans des cas exceptionnels, cette mesure tenant lieu de sanction disciplinaire infligée aux prisonniers qui enfreignent les règles énoncées dans le règlement des prisons;
- En tant que représentant de la société et autorité compétente en la matière, le ministère public inspecte et contrôle les prisons et les établissements pénitentiaires, surveille la situation des détenus et écoute leurs doléances et prend, en cas de violation de la loi, les mesures nécessaires. Il s'enquiert régulièrement des conditions de vie des détenus;

- Le Ministère des droits de l'homme effectue des visites dans les prisons, y compris dans l'établissement pénitentiaire du Département et inspecte la situation des centres de détention et des détenus. Il encadre les directeurs de prison et leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les droits de l'homme sous peine de poursuites. Il établit des rapports, surveille les violations de la loi, adresse des avertissements aux autorités concernées pour éviter que de telles violations ne se reproduisent et sanctionne les responsables de ces actes.

## Mesures en cours

### Réforme des prisons

85. Le Gouvernement s'efforce, dans la limite des ressources disponibles, d'améliorer les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires et de se conformer aux normes internationales au moment de leur construction. Il a pris à cet effet les mesures décrites ci-après, visant en particulier à remédier aux problèmes liés au surpeuplement carcéral:

- Des prisons centrales modernes ont été construites dans les gouvernorats d'Amran, Dali, Mouhweït et Makala, et des détenus y ont été transférés;
- La construction de prisons centrales modernes dans les gouvernorats d'Abyan, Chabwah, Baïda et Siyun se poursuit en vue d'y transférer les personnes détenues dans les établissements existants et d'utiliser ces derniers pour la détention avant jugement;
- Les prisons centrales d'Hajjah, Saada, Dhamar, Ibb et Taïz ont été mises à niveau grâce à des travaux d'agrandissement et de rénovation;
- Sept centres de détention provisoire ont été construits dans les gouvernorats de la ville de Sanaa, Houdeida, Ibb et Taïz en vue de réduire le surpeuplement des prisons centrales et de créer des conditions propices au redressement et à la réinsertion des détenus;
- Des centres de détention pour mineurs ont été ouverts dans sept des principaux gouvernorats;
- Les prisons des gouvernorats de la ville de Sanaa, Taïz, Houdeida, Ibb et Dhamar ont été équipées d'un système d'information électronique et le Département pénitentiaire s'apprête à lancer la deuxième phase de ce projet dans des établissements pénitentiaires des gouvernorats d'Hajjah, Saada, Amran, Mouhweït, Makala, Hadhramout, Radda, Baïda, Lahij et Dali. Ce système devrait aider le Département à systématiser les recherches consacrées aux comportements criminels et aux moyens de les traiter.

86. L'État fournit aux détenus une nourriture identique à celle servie aux cadres et gardiens en poste dans les établissements pénitentiaires. Sous la supervision du Ministère de l'intérieur, le Département pénitentiaire s'efforce d'atteindre les objectifs de l'État dans ce domaine, à savoir améliorer la qualité des services fournis aux détenus, créer des prisons strictement conformes aux règles d'humanité et dotées de toutes les infrastructures nécessaires (santé, formation et sport), organiser les fonctions administratives et assurer une surveillance en effectuant des inspections périodiques ou des visites inopinées dans les prisons. Le Département entretient à cet effet des contacts avec le Comité supérieur pour les prisons, les ministères et les commissions parlementaires compétentes de la Chambre des représentants et du Conseil consultatif (Conseil de la Choura), ainsi qu'avec de nombreuses organisations locales, régionales ou internationales et d'autres organismes qui défendent les

droits des détenus (notamment le CICR, l'UNICEF, le Fonds pour le développement social et la Société nationale du Croissant-Rouge).

### Difficultés rencontrées

- Fort surpeuplement carcéral: les données du Département des prisons indiquent qu'au 30 novembre 2006, les 22 prisons centrales de gouvernorat accueillait 10 817 détenus.
- Pénurie de ressources, notamment de personnel, d'ambulances, de véhicules de service et de fourgons pour le transport des détenus.
- Manque de fonds pour effectuer les travaux de construction et les travaux de rénovation nécessaires dans les établissements pénitentiaires.

### Efforts déployés par le ministère public (par. 23)

87. Le Département des prisons, qui relève du ministère public, assure le suivi des prisonniers, depuis leur arrestation jusqu'à leur condamnation. Il se charge également d'examiner les plaintes des prisonniers et de rassembler des informations à leur sujet.

88. Un programme d'informatisation a été mis en place en 2006 afin de relier le ministère public et différents gouvernorats à un réseau commun, de façon à faciliter et accélérer l'accès aux informations sur les personnes détenues dans tous les gouvernorats du Yémen et pour appeler l'attention du Haut Comité chargé de la protection des prisonniers et des conditions de détention sur les prisonniers en droit de bénéficier d'une assistance judiciaire. En 2006, des renseignements sur 10 880 détenus dans différents gouvernorats de la République ont été informatisés.

89. En 2007, la deuxième phase du projet de raccordement du Département des prisons, du ministère public et des gouvernorats du pays à un réseau commun a été lancée. Ce projet concerne notamment Abyan, Lahij, Dali, Baïda, Dhamar, Saada, Amran, Hajjah, Mouhweït, Sanaa, Makala, Siyun et Chabwah, ainsi que la circonscription pénale spéciale. Des informations sur les prisonniers sont présentées dans les tableaux ci-après.

### Nombre de prisonniers dont les affaires ont été examinées par le parquet au Yémen jusqu'à la fin de 2007

Parquet	Prévenus				Condamnés			Total
	Détenus avant jugement	Première instance	Appel	Cassation	Peine privative de liberté	Déchéance de droits et peines pécuniaires	Peines fixes (hâdd) et application de la loi du talion (qisas)	
Nord de Sanaa	179	462	177	25	199	196	16	1 254
Sud de Sanaa	197	380	109	19	102	172	9	988
Sanaa	68	235	86	29	45	63	14	540
Aden	289	522	34	10	195	123	4	1 177
Taïz	167	616	185	95	77	151	47	1 338
Houdeïda	122	358	154	30	206	210	41	1 121
Ibb	195	410	355	61	58	122	29	1 230
Makala (Hadhramaout)	288	159	48	7	73	60	20	655

Parquet	Prévenus				Condamnés			Total
	Détenus avant jugement	Première instance	Appel	Cassation	Peine privative de liberté	Déchéance de droits et peines pécuniaires	Peines fixes (hàdd) et application de la loi du talion (qisas)	
Siyun (Hadhramaout)	46	38	5	2	25	13	6	135
Dhamar	66	258	105	45	22	28	23	547
Dali	31	123	106	8	15	37	10	330
Abyan	25	46	24	4	26	42	7	174
Hajjah	88	283	118	32	47	80	14	662
Saada	63	134	38	13	35	29	6	318
Amran	36	206	55	15	19	23	11	365
Lahij	73	146	56	14	34	46	22	391
Baïda	99	140	78	32	30	42	16	437
Chabwah	33	34	26	12	11	9	3	128
Mouhweït	12	64	17	5	11	13	3	125
Raymah	27	33	5	6	7	16	1	95
Mahra	7	16	17	6	14	22	0	82
Maarib	6	26	11	0	7	20	0	70
<b>Total</b>	<b>2 117</b>	<b>4 689</b>	<b>1 809</b>	<b>470</b>	<b>1 258</b>	<b>1 517</b>	<b>302</b>	<b>12 162</b>

Source: Rapport annuel du ministère public (2007).

Tableau 1  
Nombre de détenus dont les données personnelles ont été informatisées en 2006

Gouvernorat	Prévenus				Condamnés			Total
	Détenus avant jugement	Première instance	Appel	Cassation	Peine privative de liberté	Déchéance de droits et peines pécuniaires	Peines fixes (hàdd) et application de la loi du talion (qisas)	
Nord de Sanaa	214	468	217	72	137	190	9	1 307
Sud de Sanaa	197	380	109	19	102	172	6	985
Sanaa	108	128	95	36	32	78	7	484
Aden	143	276	27	12	98	150	3	709
Taïz	140	565	305	48	105	258	16	1 437
Houdeïda	83	343	158	33	188	83	7	895
Ibb	106	370	346	37	66	133	22	1 080
Makala (Hadhramaout)	32	99	41	8	51	64	2	297
Siyun (Hadhramaout)	16	41	11	2	41	17	2	130
Dhamar	39	185	127	60	28	76	12	527
Dali	11	159	112	24	33	61	9	409

Gouvernorat	Prévenus				Condamnés			Total
	Détenus avant jugement	Première instance	Appel	Cassation	Peine privative de liberté	Déchéance de droits et peines pécuniaires	Peines fixes (hàdd) et application de la loi du talion (qisas)	
Abyan	25	46	24	4	26	42	7	174
Hajjah	96	183	101	26	74	82	6	568
Saada	24	157	44	8	32	21	1	286
Amran	17	195	43	17	34	25	14	345
Lahij	31	137	61	15	30	49	10	333
Baïda	59	125	101	34	37	46	12	414
Chabwah	33	34	26	12	11	9	3	128
Mouhweït	6	64	17	5	11	13	2	118
Raymah	24	37	13	10	3	14	1	102
Mahra	7	16	17	6	14	22	0	82
Maarib	6	26	11	0	7	20	0	70
<b>Total</b>	<b>1 417</b>	<b>4 034</b>	<b>2 006</b>	<b>488</b>	<b>1 159</b>	<b>1 625</b>	<b>151</b>	<b>10 880</b>

Source: Rapport annuel du ministère public (2006).

#### Nombre de détenus dont les données personnelles ont été informatisées en 2005

Gouvernorat	Prévenus				Condamnés			Total
	Détenus avant jugement	Première instance	Appel	Cassation	Peine privative de liberté	Déchéance de droits et peines pécuniaires	Peines fixes (hàdd) et application de la loi du talion (qisas)	
Nord de Sanaa	343	676	229	62	164	245	12	1 731
Sud de Sanaa	351	587	211	78	171	263	10	1 671
Sanaa	97	196	116	21	42	80	4	556
Aden	197	353	42	18	142	120	1	873
Taïz	244	593	310	56	124	277	5	1 609
Houdeida	86	245	129	45	115	122	13	755
Hadhramaout	66	229	30	16	61	58	2	462
Ibb	129	426	319	33	106	75	8	1 096
Abyan	48	54	20	2	15	21	1	161
Hajjah	48	128	51	12	18	29	4	290
Dhamar	104	217	126	67	30	60	5	609
Chabwah	23	40	15	9	20	70	2	179
Lahij	48	128	51	12	18	29	4	290
Saada	24	154	44	8	19	29	4	282
Dali	58	162	155	10	36	39	3	463

<i>Gouvernorat</i>	<i>Prévenus</i>				<i>Condamnés</i>			<i>Total</i>
	<i>Détenus avant jugement</i>	<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Cassation</i>	<i>Peine privative de liberté</i>	<i>Déchéance de droits et peines pécuniaires</i>	<i>Peines fixes (hàdd) et application de la loi du talion (qisas)</i>	
Mouhweït	21	73	18	5	10	20	1	148
Baïda	15	88	135	11	24	53	4	330
Mahra	18	17	22	3	25	12	0	97
Maarib	10	36	10	1	4	7	1	69
Amran	42	160	51	4	25	16	15	313
Raimah	17	31	16	2	4	8	1	79
<b>Total</b>	<b>2 035</b>	<b>4 693</b>	<b>2 164</b>	<b>476</b>	<b>1 188</b>	<b>1670</b>	<b>108</b>	<b>12 334</b>

Source: Rapport annuel du ministère public (2005).

#### **Bureaux du procureur auprès des tribunaux d'appel reliés au système informatique du ministère public relatif aux prisonniers**

<i>Parquet</i>	<i>Nombre de cas informatisés</i>	<i>Nombre effectif de détenus</i>
1 Nord de Sanaa	1 685	1 254
2 Sud de Sanaa	602	562
3 Sanaa	670	540
4 Aden	2 741	1 177
5 Taïz	3 156	1 340
6 Ibb	2 689	1 230
7 Houdeida	1 905	1 121
8 Makala (Hadhramaout)	751	655
9 Siyun (Hadhramaout)	318	135
10 Hajjah	952	662
11 Amran	485	365
12 Mouhweït	162	130
13 Dali	492	330
14 Lahij	399	391
15 Abyan	0	0
16 Chabwah	30	0
17 Maarib	0	0
18 Mahra	112	92
19 Raymah	137	95
20 Près le tribunal pénal spécial	681	441
21 Près le tribunal pour les affaires de fonds publics d'Aden	37	25
22 Baïda	721	437

<i>Parquet</i>	<i>Nombre de cas informatisés</i>	<i>Nombre effectif de détenus</i>
23 Près le tribunal pour les affaires de fonds publics de Taïz	42	27
24 Près le tribunal pour les affaires de fonds publics d'Houdeida	0	0
25 Près le tribunal pour les affaires de fonds publics d'Hadhramaout	37	30
26 Près le tribunal pour les affaires de fonds publics de Sanaa	0	0
27 Dhamar	0	547
28 Saada	352	321
<b>Total</b>	<b>19 156</b>	<b>11 907</b>

### Inspections judiciaires des prisons

90. En 2006, 4 214 visites d'inspection ont été effectuées dans les prisons et les lieux de détention par des membres des parquets près les cours d'appel et les tribunaux de première instance.

### Femmes détenues (par. 34)

91. En ce qui concerne les femmes, l'article 32 de la loi organique sur les prisons dispose qu'une zone de la prison, appelée centre d'accueil, est réservée aux entretiens avec les détenus à leur arrivée et que ces derniers doivent être classés selon les catégories suivantes:

1. Détenus incarcérés pour la première fois, à séparer des récidivistes;
2. Détenus ayant commis des infractions très graves, à séparer des autres;
3. Détenus étrangers, à séparer des détenus yéménites;
4. Détenus mineurs, à séparer des adultes;
5. Détenus de sexe féminin, à séparer des hommes.

92. En outre, l'article 27 de la même loi est ainsi libellé: «Les détenues enceintes bénéficient, conformément aux règlements applicables, de soins prénataux, périnataux et postnataux sous surveillance médicale. Les autorités compétentes assurent une alimentation appropriée aux détenues enceintes ou qui ont des enfants. Les détenues enceintes et celles qui allaitent sont exemptées, en toutes circonstances, des mesures disciplinaires applicables aux détenus conformément à la loi pénitentiaire.»

93. En vertu de l'article 4 du règlement d'application de la loi pénitentiaire, «Les directeurs de prison ont l'obligation d'interdire à toute personne, à l'exception de celles autorisées par la loi à y exercer leurs fonctions, de pénétrer dans les établissements pénitentiaires pour femmes ou dans les locaux où elles vivent et travaillent. Les autorisations d'entrée sont accordées avec l'accord de la directrice de la prison pour femmes ou de son adjointe.»

94. Ces textes législatifs sont appliqués de façon très stricte. Ainsi, la surveillance des détenues qui exécutent leur peine dans les locaux réservés aux femmes est confiée à des agents des Forces de police féminines. Le Département des établissements pénitentiaires contribue à la réadaptation des détenues, en leur dispensant des formations visant à éliminer l'analphabétisme, ainsi que des cours de Coran, de couture, de broderie, d'artisanat, de

tissage ou d'informatique. En 2008, 338 détenues ont bénéficié d'une formation, notamment de cours d'alphabétisation, de couture et de broderie.

95. Dix sections réservées aux femmes et administrées par 27 agents de sexe féminin ont été créées dans les postes de police des gouvernorats de Sanaa. Un foyer a également été ouvert pour accueillir les femmes remises en liberté, leur offrir un toit, de la nourriture, ainsi qu'une assistance juridique, psychologique et sociale, les aider à résoudre les différends et les conflits qui les opposent à des membres de leur famille et leur dispenser une formation dans le domaine de la couture, de la broderie, de l'informatique, etc.

### **Mesures relatives aux mineurs (par. 24)**

96. Les procédures et les mesures relatives aux enfants sont décrites ci-après:

a) Adoption par le Conseil supérieur de la magistrature d'une décision établissant une direction générale des femmes et des enfants au sein du Ministère de la justice;

b) Adoption d'un décret républicain concernant un règlement d'application destiné au Ministère de la justice définissant les compétences du Bureau technique, notamment ses fonctions dans les domaines relatifs aux enfants et, en particulier, les mesures à prendre pour améliorer les conditions dans lesquelles ils sont détenus ou placés dans des centres de redressement et leur accorder des garanties juridiques leur assurant un traitement conforme à la législation nationale et aux instruments internationaux;

c) Élaboration de projets de règlement intérieur pour les établissements de protection et les centres de réinsertion des mineurs énonçant les principes fondamentaux des droits de l'enfant et les règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté;

d) Mise en place par le Ministère de la justice, en coordination avec le Ministère de l'intérieur et le Ministère des affaires sociales, et avec le soutien de l'UNICEF, d'une base de données sur les mineurs (à l'appui du système de justice pour mineurs) à laquelle la police des mineurs, le Procureur des mineurs, les tribunaux pour mineurs et les services sociaux pourront accéder directement.

### **Progrès accomplis**

#### *Structures et institutions concernées*

97. Des mesures ont été prises pour développer le système de justice pour mineurs, par l'établissement des nouvelles autorités, institutions et procédures suivantes:

- Création de deux tribunaux et rattachement à ces tribunaux de deux membres du bureau du Procureur des mineurs, du gouvernorat d'Hajjah;
- Adoption du décret républicain portant création du Département général de la police des mineurs au Ministère de l'intérieur et constitution de trois sections relevant de ce département dans les gouvernorats de Taïz, d'Houdeida et de Sanaa, auxquelles des fonctionnaires de police de sexe féminin qualifiées seront rattachées;
- Mise en place d'une section chargée des femmes et des enfants au Bureau technique du Ministère de la justice;
- Renforcement des structures d'aide sociale, grâce à la création de deux centres d'aide sociale pour les filles à Taïz et Aden, ainsi qu'une institution similaire pour les garçons dans le gouvernorat d'Hajjah et mise en place d'un système de contrôle interne de la protection des enfants avec le concours des collectivités;

- Création de deux bureaux de surveillance sociale et de protection des enfants dans les gouvernorats de Taïz et d'Houdeida, avec l'aide de la collectivité;
- Participation d'organisations non gouvernementales (ONG) et de la société civile à la gestion des foyers pour mineurs et encouragement de ces organisations, par le transfert de responsabilités, à contribuer au soutien et au développement des programmes pour la protection des mineurs, tant à l'intérieur des foyers que dans le cadre d'autres activités connexes.

98. Le Conseil supérieur de la mère et de l'enfant a pris plusieurs mesures, en collaboration et en coordination avec les autorités concernées, en vue d'améliorer la situation des enfants en conflit avec la loi et de mettre en place un réseau national pour la protection de ces enfants. Les tâches de ce réseau consistent à:

- Améliorer la situation des enfants en conflit avec la loi et s'employer à réduire le nombre d'enfants exposés à la délinquance en raison de leur situation;
- Coordonner, dans le cadre d'un plan de travail commun, les efforts de protection des enfants en conflit avec la loi déployés par les organismes concernés;
- Appuyer et suivre les activités et les projets exécutés dans ce domaine;
- Sensibiliser la société aux droits des enfants.

99. Ce réseau comprend de nombreux ministères et organisations gouvernementales et non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la protection des enfants en conflit avec la loi, ainsi que des organismes donateurs, tels que le Fonds social de développement, l'UNICEF et l'organisation Save the Children-Suède.

### **Protection sociale**

100. Les foyers sociaux relevant du Ministère des affaires sociales et du travail offrent des services d'aide sociale et de réadaptation psychologique aux délinquants mineurs âgés de sept à quinze ans, et facilitent leur réinsertion sociale. Les programmes et les services des foyers sociaux comprennent:

- Une aide sociale (logement – nourriture – vêtements), une réadaptation psychologique et des services éducatifs;
- Des services médicaux, un encadrement religieux et des activités culturelles, récréatives et sportives;
- Des activités de formation et réadaptation professionnelles.

101. Il existe 9 foyers sociaux chargés de la protection et de la réadaptation des mineurs, dont 7 pour garçons dans les gouvernorats de Sanaa et à Aden, Taïz, Ibb, Houdeida, Hajjah et Hadhramaout, et 2 pour filles dans les gouvernorats de Sanaa et à Aden. Par ailleurs, un dixième foyer est actuellement en construction à Taïz pour les filles délinquantes.

102. En 2006, environ 900 enfants, garçons et filles, ont bénéficié des services offerts par ces foyers.

103. En 2007, 586 mineurs ont bénéficié des services de protection sociale et de réadaptation psychologique fournis par les foyers sociaux des gouvernorats d'Aden, Taïz, Houdeida, Hadhramaout, Ibb et Hajjah ainsi que par le foyer pour filles en conflit avec la loi de la ville de Sanaa.

### **Programme d'accompagnement social et de protection des enfants**

104. Ce programme fait partie des nouveaux programmes d'action que le Ministère des affaires sociales et du travail met en œuvre depuis la mi-2007, en collaboration avec le

Conseil supérieur de la mère et de l'enfant. Deux centres d'accompagnement social et de protection des enfants ont été créés à Taïz et Houdeida et font office de projet pilote. Ils ont pour but de:

- Prévenir la délinquance juvénile et protéger les mineurs contre la violence, les mauvais traitements et l'exploitation;
- Encourager les services de police judiciaire à recourir à des mesures non privatives de liberté dans les affaires impliquant des mineurs afin de faciliter la réadaptation des jeunes délinquants dans leur milieu familial et communautaire;
- Assurer des services de suivi des jeunes délinquants ayant exécuté une peine privative de liberté en les réintégrant dans leur famille et dans leur communauté, et contribuer ainsi à réduire les risques de les voir retomber dans la délinquance;
- Encourager la société à participer à des programmes de protection des enfants et à trouver des moyens sociaux extrajudiciaires pour les protéger contre la délinquance et contribuer à leur réinsertion et à leur protection contre la violence, les mauvais traitements et l'exploitation.

105. Le fonctionnement de ces centres repose sur la participation des membres de la communauté. De nombreuses activités ont été menées dans ce contexte, dont:

- Un recensement des forces sociales susceptibles de participer au programme, y compris parmi les cheikhs, les personnalités éminentes, les membres de conseils locaux, les directeurs d'établissements scolaires et les imams; suivi de l'organisation de réunions de consultation avec les personnes concernées dans le but de leur expliquer l'objectif du programme et le rôle qu'elles devront jouer pour contribuer à sa mise en œuvre et aider ainsi à protéger les enfants contre la délinquance et la violence. (Une formation a été dispensée aux membres de la communauté participant au programme afin de renforcer leurs compétences dans ce domaine.);
- Organisation, après le lancement du programme, de réunions dans les gouvernorats de Taïz et Houdeida pour présenter et évaluer le niveau de participation des représentants de la communauté locale aux activités visant à protéger les enfants victimes de délinquance ou de violence et de mauvais traitements dans leur famille ou dans la rue. (Il s'est avéré que dans près de 80 % des affaires de délinquance juvéniles recensées dans les deux gouvernorats en 2008, les procureurs et les tribunaux pour mineurs des deux gouvernorats avaient appliqué des mesures non privatives de liberté. Les membres des communautés locales ont participé au suivi de ces enfants au sein de leur famille et de leur communauté. Ils ont également contribué à la protection d'un grand nombre d'enfants courant le risque de subir des actes violents, y compris des enfants victimes de violence dans la famille.)

#### **Principales difficultés rencontrées dans le cadre du travail avec des mineurs**

- Manque de personnel qualifié dans les foyers d'accueil;
- Insuffisance des fonds publics alloués aux foyers pour mineurs, notamment en ce qui concerne les activités professionnelles, culturelles et récréatives;
- Faiblesse du rôle joué par les associations et les institutions communautaires en matière de prestation de services de protection des mineurs, en particulier dans les gouvernorats, à l'exception de la ville de Sanaa et du gouvernorat d'Aden;
- Besoin de dispenser des formations et de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation continus à l'intention de nombreux membres du personnel travaillant avec des mineurs, en particulier ceux qui sont en contact direct avec eux, que ce soit dans les foyers, les bureaux de procureur, les tribunaux ou les postes de police.

### Mineurs âgés de 15 à 18 ans incarcérés

106. Les mineurs âgés de 15 à 18 ans admis dans les établissements correctionnels sont placés dans des quartiers séparés, conformément à la législation en vigueur. Les projets d'amendement établissant que tout enfant jouit, jusqu'à l'âge de 18 ans, des garanties que la Convention relative aux droits de l'enfant accorde aux mineurs en conflit avec la loi n'ont pas encore été adoptés. Néanmoins, plusieurs éléments sont déjà pris en compte dans le traitement des mineurs, notamment:

1. Leur séparation totale des détenus majeurs, dans des quartiers indépendants où leur intimité est respectée;
2. La nécessité de leur offrir des services éducatifs, médicaux, culturels et de formation professionnelle.

### Nombre de détenus mineurs âgés de 15 à 18 ans (2003-2008)

	Prison	Année					
		2003	2004	2005	2006	2007	2008
1	Sanaa	46	44	53	54	63	56
2	Lahij	3	3	19	9	13	10
3	Ibb	18	9	54	36	24	25
4	Dhamar	7	35	62	36	46	36
5	Amran	8	1	14	14	15	28
6	Dali	6	0	22	10	0	3
7	Raddaa	4	7	26	38	28	31
8	Mouhweït	4	1	2	1	1	2
9	Saada	15	34	96	15	25	10
10	Hajjah	5	7	8	24	12	5
<b>Total</b>		<b>116</b>	<b>141</b>	<b>356</b>	<b>237</b>	<b>227</b>	<b>206</b>

Source: Conseil supérieur de la mère et de l'enfant.

### Surveillance des lieux de détention et des foyers d'accueil

#### *Foyers pour jeunes et pour délinquantes*

107. Ces dernières années, le Ministère des droits de l'homme a organisé plusieurs visites dans des foyers pour jeunes et délinquantes afin d'y examiner les conditions de vie des résidents et de déterminer leurs besoins. Se fondant sur le résultat de ces visites, le Ministère a contacté des organismes publics et des dirigeants d'entreprise en vue de mettre en place des mécanismes de soutien propres à améliorer les conditions dans ces foyers.

108. Il a été ainsi possible de combler certaines lacunes, de répondre aux besoins en matière d'alimentation, d'éducation et de ressources financières. Les établissements énumérés ci-après ont fait l'objet d'inspections:

1. Centre de réadaptation pour mineurs (ville de Sanaa). (À l'issue de la visite, une liste des mineurs démunis a été établie et un courrier a été adressé à des chefs d'entreprise pour solliciter leur soutien, leur demander de prendre en charge le paiement du prix du sang (*diya*) réclamé et de rembourser des dettes spéciales pour le compte de certains détenus.);

2. Centre Al-Amal de réadaptation pour délinquantes (ville de Sanaa);
3. Foyer de solidarité pour l'élimination de la mendicité (ville de Sanaa). (Sous la supervision directe du Ministre des droits de l'homme, tous les individus placés dans cette institution ont été remis en liberté et reconduits dans leur gouvernorat d'origine pour y être confiés à leur famille.);
4. Centre d'encadrement pour mineurs (Houdeida);
5. Foyer d'accueil pour délinquantes (gouvernorat d'Aden);
6. Foyer d'accueil pour mineurs (gouvernorat d'Aden).

### **Contrôle et suivi**

109. Avec le soutien de l'UNICEF et de Save the Children-Suède, les membres du réseau de protection des enfants en conflit avec la loi effectuent des visites dans tous les gouvernorats afin d'examiner et d'évaluer la situation de ces enfants dans les institutions judiciaires (prisons, tribunaux, centres d'orientation, bureaux du procureur et postes de police) et les soins et la protection qui leur sont fournis dans ces lieux. Leur rapport a été soumis aux autorités et aux institutions concernées afin qu'elles appliquent les recommandations qui y sont formulées.

110. Les visites périodiques et inopinées, ainsi que les rencontres organisées par les membres du Parlement des enfants permettent aux enfants de participer au contrôle et au suivi de la situation des enfants dans les institutions judiciaires pour mineurs. Les recommandations des membres du Parlement sont ensuite transmises aux autorités concernées par l'intermédiaire de l'École de la démocratie.

### Infractions impliquant des jeunes délinquants (2007)

		Nombre d'affaires traitées par le ministère public																				
		Infractions graves			Délits mineurs			Plaintes			Contraventions			Cas de force majeure			Petite délinquance					
Gouvernorats	Nombre total des affaires	Affaires signalées	Affaires traitées	Affaires en instance	Affaires signalées	Affaires traitées	Affaires en instance	Affaires signalées	Affaires traitées	Affaires en instance	Affaires signalées	Affaires traitées	Affaires en instance	Affaires signalées	Affaires traitées	Affaires en instance	Affaires signalées	Affaires traitées	Affaires en instance			
1	Sanaa	223	41	41	0	181	181	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0
2	Aden	173	17	16	1	72	69	3	0	0	0	0	0	0	1	1	0	83	83	0	0	0
3	Taïz	140	27	23	4	103	101	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	10	0	0	0
4	Hadhramaout	54	7	4	3	37	34	3	3	3	0	0	0	0	0	0	0	7	7	0	0	0
5	Houdeida	124	33	33	0	90	89	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
6	Ibb	64	14	13	1	45	42	3	0	0	0	3	3	0	0	0	0	2	2	0	0	0
7	Abyan	8	2	2	0	6	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8	Hajjah	36	8	6	2	23	23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	5	0	0	0
<b>Total</b>		<b>822</b>	<b>149</b>	<b>138</b>	<b>11</b>	<b>557</b>	<b>545</b>	<b>12</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>108</b>	<b>108</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Source: Rapport du ministère public (2007).

## IV. Indépendance de la magistrature

### A. Garanties de l'indépendance de la magistrature

111. L'article 149 de la Constitution est ainsi libellé: «Le corps judiciaire, dont le Bureau du Procureur général fait partie, est indépendant sur les plans judiciaire, financier et administratif. Les tribunaux connaissent de tous les litiges et de toutes les infractions. Les juges sont indépendants dans l'exercice de la justice et ne connaissent d'autre autorité que celle de la loi. Nul ne peut s'immiscer de quelque façon que ce soit dans une affaire dont un tribunal est saisi ou dans les affaires de la justice. Une telle immixtion constitue une infraction punissable au regard de la loi et imprescriptible. L'article 187 du Code pénal (loi n° 12 de 1994) définit la peine applicable à toute immixtion dans les affaires de la justice en ces termes: «Encourt jusqu'à trois ans d'emprisonnement tout fonctionnaire ou personnalité qui s'immisce dans une affaire dont un juge ou un tribunal est saisi en ordonnant, demandant ou recommandant à un juge ou à un tribunal de se prononcer en faveur ou au détriment de l'une des parties au procès.».

112. L'indépendance financière est l'une des garanties les plus importantes de l'indépendance de la magistrature. Ce principe est cité dans la Constitution à l'article susmentionné ainsi qu'à l'article 152 qui accorde au Conseil supérieur de la magistrature le droit d'examiner et d'adopter le projet de budget de la magistrature en attendant qu'un poste lui soit consacré dans le budget général de l'État.

113. En vertu de l'article 150 de la Constitution, l'indépendance de la magistrature est également garantie par la loi sur le pouvoir judiciaire qui régit toutes les questions relatives aux membres du corps judiciaire, y compris leur nomination, leur mutation et leurs droits. S'agissant de leur mandat, les membres du corps judiciaire ne sont pas soumis aux mêmes règles que les autres fonctionnaires dont le statut est régi par la loi sur la fonction publique.

114. Les magistrats peuvent s'adresser à la Cour suprême pour obtenir l'annulation de toute décision portant atteinte à leurs droits, qu'elle soit prononcée par le Conseil supérieur de la magistrature, prise par décret présidentiel ou par tout autre moyen.

#### Nominations et promotion des juges

115. Le processus de nomination des juges est défini par la loi sur le pouvoir judiciaire. Ainsi en vertu de l'article 57, les personnes nommées pour la première fois à un poste de magistrat doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a) Être de nationalité yéménite, jouir de la pleine capacité juridique et ne souffrir d'aucune infirmité pouvant constituer un obstacle à l'exercice de leurs fonctions;
- b) Être âgé de 30 ans au moins et avoir reçu une formation d'au moins deux ans dans le domaine judiciaire;
- c) Posséder un diplôme d'études supérieures délivré par l'Institut supérieur de la magistrature s'ajoutant à un diplôme en droit islamique (charia) et en droit commun ou en sciences juridiques délivré par une université yéménite reconnue;
- d) Jouir d'une bonne réputation et être de bonne moralité;
- e) Ne jamais avoir été condamné pour manquement à l'honneur ou à la probité;
- f) Les membres du ministère public sont exemptés de l'obligation d'être titulaires d'un diplôme délivré par l'Institut supérieur de la magistrature et de la prescription relative à l'âge minimum.

116. Des avis de concours d'admission à l'Institut supérieur de la magistrature sont publiés dans la presse publique. Les candidats, hommes et femmes, sont soumis à des épreuves écrites et orales. Les candidats retenus suivent des cours théoriques et pratiques pendant trois ans, à la suite desquels un diplôme leur est délivré. Ils sont ensuite nommés à des postes de débutants dans le corps judiciaire, par décret présidentiel sur proposition du Ministre de la justice, avec l'approbation du Conseil supérieur de la magistrature. En outre, les juges sont nommés à des postes dans les tribunaux de première instance ou à la cour d'appel, en fonction de leur ancienneté et de leur compétence, par un décret pris par le chef d'État en sa qualité de représentant du peuple, sur proposition du Ministère de la justice et avec l'approbation du Conseil supérieur de la magistrature.

117. Le président, les vice-présidents et les juges de la Cour suprême sont désignés par décret présidentiel sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, à partir d'une liste de candidats que le Service d'inspection judiciaire établit et présente au Conseil, conformément à l'article 59 de la loi sur le pouvoir judiciaire.

118. En ce qui concerne la promotion des magistrats, les articles 61 et 62 de la loi sur le pouvoir judiciaire disposent que la promotion permet à un magistrat de passer d'un échelon à l'autre dans la hiérarchie des grades du corps de la magistrature, sachant que l'ancienneté requise à chaque échelon est de deux ans au moins. Les juges sont promus en fonction de leur compétence professionnelle et des rapports d'évaluation dont ils font l'objet.

#### **Inamovibilité**

119. En vertu de l'article 151 de la Constitution, les juges et les membres du ministère public sont inamovibles. Quant à l'article 86 (de la loi sur le pouvoir judiciaire), il est libellé ainsi: «Les juges ne peuvent être démis de leurs fonctions que s'ils sont reconnus coupables dans le cadre d'une procédure de mise en accusation menée conformément aux dispositions de la loi sur le pouvoir judiciaire et au dernier alinéa de l'article 100.». Ce principe est en rapport avec celui de l'indépendance de la magistrature, dans la mesure où il met les fonctions judiciaires à l'abri des aléas de la vie politique et partisane et permet aux justiciables d'avoir confiance dans l'appareil judiciaire.

120. Les articles 104 à 120 de la loi sur le pouvoir judiciaire définissent les fonctions du Conseil supérieur de la magistrature conformément à l'article 150 de la Constitution. En résumé, le Conseil veille à ce que les garanties accordées aux juges en ce qui concerne leur nomination, leur promotion, leur révocation, leur mutation, leur retraite et leur cessation de service soient appliquées conformément à la loi n° 1 de 1991 sur le pouvoir judiciaire. Il est l'organe habilité à sanctionner les juges et les membres du ministère public en cas de manquement à leurs obligations professionnelles. Il formule la politique générale concernant le développement du pouvoir judiciaire, étudie les projets de loi relatifs à la justice et examine et approuve le projet de budget de l'appareil judiciaire. Cela dit, le Conseil n'est pas un organe judiciaire, en conséquence, aucune directive ne peut être donnée par lui ou en son nom aux tribunaux ou aux juges dans le cadre des affaires dont ils sont saisis ou dans lesquelles un jugement a été prononcé; ce n'est pas non plus un organe administratif ou exécutif au nom duquel des instructions administratives ou exécutives concernant les juges peuvent être émises. En vertu de l'article 188 du Code pénal, tout juge qui rend délibérément un jugement partial sous l'influence d'une requête, d'une recommandation, d'une interférence ou d'un parti pris en faveur de l'une des parties au procès encourt jusqu'à sept ans d'emprisonnement.

#### **Mutation et durée de mandat des juges**

121. Le mandat des juges de la Cour suprême n'est pas déterminé, il ne s'achève qu'à la retraite du juge ou à son décès. En ce qui concerne les tribunaux de première instance et les cours d'appel, la loi définit le processus de mutation des juges d'un tribunal à l'autre, sans

déterminer la durée de leur mandat. Les juges doivent exercer leurs fonctions au sein du même tribunal pendant trois à cinq ans, conformément à l'article 65 qui dispose que: a) les juges ne peuvent être mutés ou nommés que dans les conditions définies par la loi sur le pouvoir judiciaire; b) la mutation des magistrats des cours d'appel se fait par décret républicain, sur proposition du Ministre de la justice, après concertation avec le Président de la Cour suprême et avec l'accord du Conseil supérieur de la magistrature; c) la mutation des magistrats des tribunaux de première instance se fait sur décision du Conseil supérieur de la magistrature fondée sur une proposition du Ministère de la justice, en concertation avec le Président de la Cour suprême; d) en dehors des cas exceptionnels reconnus par le Conseil supérieur de la magistrature, les juges ne peuvent être mutés d'un tribunal à l'autre avant d'avoir exercé leurs fonctions pendant trois ans dans le même tribunal; e) les juges doivent être mutés au bout de cinq années passées au sein du même tribunal.

### **Procédures disciplinaires et sanctions appliquées aux juges**

122. Conformément à la loi n° 1 de 1991 sur le pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature est habilité à sanctionner les juges et les membres du ministère public en cas de manquement à leurs obligations. Ainsi, l'article 87 dispose que, sauf en cas de flagrant délit, un juge ne peut être ni arrêté ni placé en détention provisoire sans l'autorisation du Conseil supérieur de la magistrature. Si un juge est arrêté en flagrant délit ou mis en détention, le Ministre de la justice est tenu d'en informer immédiatement le Président du Conseil supérieur de la magistrature, pour qu'il autorise son maintien en détention ou sa libération sous caution ou sans caution. L'article 88 dispose en outre que des poursuites ne peuvent être engagées contre les juges que si elles sont autorisées par le Conseil supérieur de la magistrature à la demande du Procureur général. Le tribunal devant lequel le juge doit comparaître est désigné par le Conseil supérieur de la magistrature.

123. Les principaux articles de la loi sur le pouvoir judiciaire concernant les procédures disciplinaires et les sanctions appliquées aux magistrats sont cités ci-après:

#### Article 111

1. Le Conseil supérieur de la magistrature est le seul organe habilité à sanctionner les juges et les membres du ministère public en cas de manquement à leurs obligations professionnelles. Il lui incombe de déférer l'affaire à un conseil de discipline composé de trois membres du Conseil supérieur ou de trois juges. Un juge est accusé de faute professionnelle s'il:

- a) Commet une infraction portant atteinte à l'honneur ou un acte de corruption ou est reconnu coupable de partialité en faveur de l'une des parties à un procès;
- b) Ne s'est pas rendu aux audiences à plusieurs reprises et sans raison valable;
- c) Retarde le règlement des affaires;
- d) Ne fixe pas de date précise pour le prononcé du jugement à la fin des débats;
- e) Divulgue le contenu des délibérations confidentielles.

2. Le Service d'inspection judiciaire engage une procédure disciplinaire à la demande du Ministre de la justice et avec l'accord du Conseil supérieur de la magistrature.

3. Une enquête préliminaire doit être menée avant que l'ouverture d'une procédure disciplinaire ne puisse être demandée. L'enquêteur doit être plus haut placé dans la hiérarchie que le juge faisant l'objet de l'enquête.

Article 112

Conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article susmentionné, la Commission d'inspection judiciaire doit instruire l'affaire en se fondant sur tout ou partie des faits reprochés au juge. Après réception de la convocation, le juge dispose d'un mois pour comparaître devant le Conseil de discipline afin d'être entendu et présenter sa défense. S'il ne se présente pas, le Conseil examine l'affaire en son absence, après avoir vérifié que le juge a effectivement reçu la convocation. Si le Conseil de discipline estime qu'il n'y a pas matière à engager une procédure, il transmet le dossier, assorti des observations de la Commission d'inspection, au Conseil supérieur de la magistrature afin que celui-ci prenne les mesures qu'il juge nécessaires.

Article 113:

Si le Conseil supérieur de la magistrature décide d'ouvrir une procédure disciplinaire, il suspend le juge ou lui signifie sa mise à pied temporaire pour une période de trois mois au maximum. Le Conseil est habilité à revoir sa décision à n'importe quel moment.

Article 114:

Les audiences disciplinaires ont lieu à huis clos et le Conseil supérieur est tenu d'entendre le juge qui comparait devant lui. Ce dernier assiste en personne à l'audience ou est représenté par une tierce personne. Il peut présenter sa défense par écrit. La décision prononcée dans le cadre de la procédure disciplinaire doit être motivée et il doit être donné lecture des motifs à huis clos.

Article 115:

1. Les sanctions disciplinaires pouvant être infligées au juge sont:
  - a) La mise en garde;
  - b) La réprimande;
  - c) L'avertissement;
  - d) La suppression des primes d'ancienneté;
  - e) La suspension ou la mise à pied pendant trois mois au maximum;
  - f) Le report de la promotion;
  - g) L'affectation à des fonctions non judiciaires;
  - h) La destitution avec maintien du droit à la pension ou au traitement.
2. La décision du Conseil supérieur de la magistrature est transmise au Ministre de la justice accompagnée du texte du jugement prononcé dans le cadre de la procédure disciplinaire. Le juge est informé de la décision prise à son encontre dans un délai de dix jours.

124. Plusieurs articles de la loi susmentionnée décrivent les procédures de contrôle du travail des juges. L'article 89 stipule ce qui suit: «Sans préjudice de l'indépendance des jugements ou des décisions émanant de la justice, le Ministre de la justice exerce un contrôle administratif, financier et en matière d'organisation sur tous les tribunaux et les juges. Le président de chaque tribunal supervise les juges soumis à son autorité. Le Procureur général supervise les membres du parquet conformément aux lois et aux décrets applicables.». En vertu de l'article 90 de la même loi, les présidents des tribunaux sont

habilités à appeler l'attention des juges, après les avoir entendus, sur d'éventuels manquements à leurs obligations et aux devoirs de leur charge. La mise en garde est faite oralement ou par écrit. Dans ce dernier cas, une copie est transmise au Ministre de la justice. Le juge peut contester auprès du Conseil supérieur de la magistrature la mise en garde reçue par écrit du président du tribunal dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée. Le Conseil supérieur de la magistrature procède alors à une enquête sur les faits à l'origine de la mise en garde ou confie cette enquête à un de ses membres ou à un juge de la Cour suprême après avoir entendu le juge concerné. Le Conseil peut soit confirmer la mise en garde ou la considérer comme nulle et non avenue. Sa décision est transmise au Ministre de la justice. Le Ministre de la justice est habilité à adresser une mise en garde aux présidents des juridictions d'appel du premier degré et des tribunaux de première instance après les avoir entendus. Ces derniers ont le droit (en cas de mise en garde par écrit) de contester la mesure devant le Conseil supérieur de la magistrature. Si la faute se répète ou n'est pas corrigée après que la mise en garde soit devenue définitive, une procédure disciplinaire est engagée.

125. L'article 91 stipule ce qui suit: «Le Ministre de la justice adresse par écrit aux juges une mise en garde au sujet d'éventuels manquements à leurs obligations et aux devoirs de leur charge après avoir pris connaissance de la réponse écrite aux reproches qui leur sont faits et que la faute a été établie; le juge peut contester la mise en garde devant le Conseil supérieur de la magistrature dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle elle lui aura été notifiée. Le Conseil entend le juge et procède lui-même ou par l'intermédiaire d'un de ses membres aux investigations qu'il juge nécessaires. À l'issue de l'enquête, il peut soit rejeter le recours du juge ou l'accepter et déclarer la mise en garde nulle et non avenue. Sa décision est transmise au Ministre de la justice. L'article 92 prévoit la création d'une commission d'inspection judiciaire composée d'un président, d'un vice-président et d'un nombre suffisant de juges choisis parmi les magistrats siégeant dans les tribunaux. Les membres de cette commission doivent être des magistrats connus pour leur compétence et leur expérience. Ils sont nommés par le Ministre de la justice avec l'accord du Conseil supérieur de la magistrature pour un mandat renouvelable de deux ans au minimum. Le Président de la Commission d'inspection fait partie des juges de la Cour suprême.

## **B. Mesures et dispositions diverses**

126. Le Gouvernement accorde une grande importance à la justice et à la magistrature et a adopté de nombreuses mesures pour appuyer l'indépendance de la magistrature et renforcer son rôle dans la vie publique. Le processus de modernisation et de développement mené dans ce domaine s'est articulé autour de plusieurs axes et a mis notamment l'accent sur l'élément humain en tant que pierre angulaire du processus de réforme. Dans cette optique une série de mesures ont été prises dont les plus importantes sont les suivantes:

### **1. Mesures législatives**

127. Le pouvoir judiciaire a adopté un plan stratégique pour la réforme de la justice comprenant plusieurs mesures législatives et réglementaires. C'est dans ce contexte que la loi n° 15 de 2006 portant modification de la loi sur le pouvoir judiciaire a été adoptée. En vertu de cette loi, le Président de la République a cédé la présidence du Conseil supérieur de la magistrature au Président de la Cour suprême. Cette mesure a donné lieu à un processus de réforme du cadre juridique de la justice. Dans cette optique, une série de projets de loi ont été présentés au Parlement, parmi lesquels il convient de mentionner:

- Le projet de loi sur l'arbitrage commercial;
- Le projet de loi portant modification du Code pénal;

- Le projet de loi sur les frais de justice;
- Le projet de loi sur la documentation;
- Le projet de loi portant modification du Code de procédure pénale;
- Le projet de loi portant modification du Code de procédure civile (loi n° 4 de 2002), qui a été depuis lors adopté (loi n° 2 de 2010);
- Le projet de loi portant modification du Code du commerce (loi n° 32);
- Le règlement d'application de la loi sur la documentation;
- Le règlement d'application de la loi sur les dispositions générales relatives aux infractions;
- Le règlement d'application de la loi sur l'expropriation à des fins d'utilité publique;
- Le règlement sur l'aide et l'assistance juridictionnelles.

## 2. Mesures d'organisation

128. Le Conseil supérieur de la magistrature et son secrétariat ont été réorganisés. Le mandat du Conseil a été redéfini et son personnel qualifié renforcé. En outre, la Cour suprême, son secrétariat et son bureau technique ont été restructurés et son statut a été publié. De même, la Commission d'inspection judiciaire a été réorganisée et son mandat établi conformément à la loi sur le pouvoir judiciaire et aux recommandations du premier congrès de la magistrature. Elle a été dotée d'un personnel qualifié rompu aux techniques de surveillance et d'inspection judiciaire. D'autre part, le conseil de discipline du Conseil supérieur de la magistrature a été restructuré.

129. La loi sur l'Institut supérieur de la magistrature (loi n° 34 de 2008) a été promulguée, les modalités d'acceptation dans cet établissement ont été définies, son plan d'études a été fixé et ses programmes d'enseignement ont fait l'objet d'une refonte. Un projet de décret républicain portant création de la police judiciaire et définition de ses compétences a été élaboré. En outre, le règlement sur l'organisation des activités de la police judiciaire et une stratégie de modernisation de la justice ont été établis. D'autre part, le règlement sur l'organisation de différents services du Ministère de la justice a été élaboré et le Bureau du Procureur général a été restructuré. À cela s'ajoute la publication d'une série de règlements, dont:

- Le règlement sur l'organisation du Conseil supérieur de la magistrature;
- Le règlement intérieur du Conseil supérieur de discipline;
- Le règlement sur l'organisation de la Cour suprême;
- Le règlement relatif au registre foncier;
- Le statut du Département de médecine légale;
- Le règlement sur l'organisation des tribunaux d'appel et de première instance;
- Le règlement d'application de la loi sur la documentation.

130. Les autorités judiciaires ont doté les divisions et les tribunaux de commerce d'un personnel qualifié, expérimenté et intègre, ainsi que de conseillers et d'experts. Des techniques modernes telles que la mise en réseau et les systèmes d'archivage ont été introduites. En outre, une direction générale des tribunaux de commerce a été mise en place et un programme de formation et de perfectionnement au Yémen et à l'étranger des cadres de la justice commerciale a été élaboré.

### 3. Renforcement de l'infrastructure judiciaire (art. 23)

131. Afin de renforcer l'infrastructure judiciaire, 21 projets d'aménagement de complexes judiciaires et de construction de tribunaux, d'une valeur totale de 2,8 milliards de rials, ont été lancés dans plusieurs gouvernorats. Ils s'ajoutent aux nombreux projets de complexes déjà en cours d'exécution, dont le coût s'élève à 2 milliards de rials. D'autre part, de nombreuses sections du Bureau du Procureur général ont été créées et équipées dans différentes villes, pour un coût total de 743,7 millions de rials.

#### Sections du Bureau du Procureur général créées en 2007

<i>Gouvernorat</i>	<i>Désignation</i>
Nord de la capitale	Vieille ville de Sanaa et Chououb (délits mineurs) Al-Thawra et Bani Al-Harith (délits mineurs) Al-Tahrir Main (délits mineurs)
Sud de la capitale	Al Wahdah et Al-Sabain Azal et Al-Safiia
Makala/Hadhramaout	Makala-Ouest Makala-Est Justice pour mineurs
Taïz	Parquet de Taïz
Ibb	Justice pour mineurs
Rima	Infractions pénales

*Source:* Rapport annuel du ministère public (2007).

#### Sections du Bureau du Procureur général créées en 2006

<i>Gouvernorat</i>	<i>Désignation</i>
Aden	Dar Saad
Al-Baidha	Radaa-Est Radaa-Ouest

*Source:* Rapport annuel du ministère public (2006).

#### Bureau du Procureur créé en 2005

<i>Gouvernorat</i>	<i>Désignation</i>
Al-Baidha	Radaa-Est Radaa-Ouest
Dhimar	Wisab Al Safil
<b>Total</b>	<b>3</b>

*Source:* Rapport annuel du ministère public (2005).

### Répartition des membres du Bureau du Procureur général travaillant dans différentes sections du Bureau dans les gouvernorats du Yémen en 2007

Gouvernorat	Procureur général	Premier avocat		Premier Avocat		Président de parquet	Président de parquet A	Président de parquet B	Substitut A	Substitut B	Auxiliaire		Assistants	Total
		général	général A	général B	A						B			
1	Chancellerie	2	1	17	25	7	8	1	6	1	0	0	0	68
2	Ville de Sanaa-Nord	0	0	0	5	4	2	4	10	14	6	25	23	93
3	Ville de Sanaa- Sud	0	0	0	3	3	4	5	18	10	6	14	15	78
4	Ville de Sanaa (finances)	0	0	0	3	0	2	1	1	3	0	8	3	21
5	Affaires pénales	0	0	0	2	0	0	1	2	1	0	2	3	11
6	Sanaa	0	0	0	2	2	4	3	13	3	2	9	10	48
7	Taïz	0	0	0	5	4	5	13	12	22	5	5	11	82
8	Aden	0	0	0	8	7	6	9	21	20	2	8	8	89
9	Houdeida	0	0	0	2	1	4	2	16	11	4	6	5	51
10	Hadhramaout (Makala)	0	0	0	2	3	4	3	7	16	5	1	4	45
11	Hadhramaout (Siyun)	0	0	0	2	2	0	1	4	6	0	2	3	20
12	Ibb	0	0	0	8	3	1	8	23	13	0	5	2	63
13	Dhamar	0	0	0	1	0	6	3	5	8	4	4	6	37
14	Al-Baidha	0	0	0	1	1	1	3	4	4	3	2	3	22
15	Imran	0	0	0	0	3	2	1	4	6	1	2	5	24
16	Hajja	0	0	0	1	1	2	1	7	5	3	2	3	25
17	Saada	0	0	0	0	0	1	4	6	2	0	0	1	14
18	Al-Mouhweït	0	0	0	0	1	1	2	4	1	2	4	2	17
19	Lahaj	0	0	0	2	3	3	7	16	10	4	6	5	56
20	Abiyan	0	0	0	2	2	0	6	15	5	4	1	1	36
21	Chabwa	0	0	0	0	0	1	5	7	6	2	0	5	26
22	Dali	0	0	0	2	1	2	10	6	7	1	3	0	32
23	Mahrah	0	0	0	1	0	2	0	2	2	2	1	4	14
24	Maarib	0	0	0	1	0	0	0	2	1	0	0	1	5
25	Al-Jawf	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	0	1	4

<i>Gouvernorat</i>	<i>Procureur général</i>	<i>Premier</i>		<i>Premier</i>			<i>Substitut A</i>	<i>Substitut B</i>	<i>Auxiliaire A</i>	<i>Auxiliaire B</i>	<i>Assistants</i>	<i>Total</i>	
		<i>avocat général</i>	<i>Avocat général A</i>	<i>Avocat général B</i>	<i>Président de parquet</i>	<i>Président de parquet A</i>							<i>Président de parquet B</i>
26 Rimah	0	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	3	6
27 Taïz (finances)	0	0	0	1	0	2	1	2	1	0	0	1	8
28 Aden (finances)	0	0	0	7	2	2	1	3	2	0	0	2	19
29 Houdeida (finances)	0	0	0	2	2	0	2	1	0	0	0	0	7
30 Hadhramaout (finances)	0	0	0	1	0	1	0	3	0	0	1	0	6
31 Affaires militaires (ville de Sanaa)	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	1	5
32 Affaires militaires (gouvernorat de Sanaa)	0	0	0	1	0	1	1	0	1	0	0	0	4
33 Affaires militaires(Aden)	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	2
34 Affaires militaires (Hadhramaout)	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	2
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>17</b>	<b>93</b>	<b>54</b>	<b>70</b>	<b>99</b>	<b>223</b>	<b>182</b>	<b>56</b>	<b>111</b>	<b>131</b>	<b>1 040</b>

#### 4. Département informatique de l'administration judiciaire

132. Le Ministère de la justice a exécuté un programme d'informatisation visant à créer une base de données complète pour les organes judiciaires et à mettre en place un réseau reliant 27 tribunaux de première instance et cours d'appel, ainsi que le Bureau du Procureur général et l'Institut supérieur de la magistrature au réseau central et au centre de documentation judiciaire du Ministère. En outre, la Cour suprême a été dotée d'un centre de documentation. Les indicateurs de performance montrent que les procédures judiciaires et le processus de prise de décisions par les tribunaux ont été simplifiés: la proportion d'affaires tranchées par les tribunaux de première instance est passée de 59 % en 2000 à 70 % en 2005.

#### 5. Accélération du cours de la justice

133. Pour permettre aux tribunaux de statuer plus rapidement sur les très nombreuses affaires dont ils sont saisis, 95 juges ont été nommés présidents de tribunal de première instance dans plusieurs gouvernorats. En outre, la Commission d'inspection judiciaire a pu débloquer 397 dossiers qui étaient en souffrance parce que le juge qui en était chargé avait été muté ou avait pris sa retraite. À la suite d'une série d'inspections inopinées, la Commission a recensé au total 413 affaires en souffrance devant les tribunaux à travers le pays et est intervenue auprès des juges qui en étaient saisis pour qu'ils en achèvent l'examen. L'inspection a révélé que les dossiers en souffrance étaient entre les mains de 54 juges, dont 13 présidents de cour d'appel, 27 présidents de tribunal de première instance et 14 juges de tribunal pénal de première instance. Au total, 397 affaires ont été traitées après que les juges concernés eurent été contactés et priés instamment d'accélérer la procédure et de communiquer leur décision. Il n'y a à présent que 16 affaires en souffrance, du fait que les juges qui en étaient chargés sont décédés.

##### *Procureurs près les tribunaux de première instance et les cours d'appel*

134. Au total, 47 260 affaires ont été traitées par les procureurs près les tribunaux de première instance et les tribunaux d'appel à travers le Yémen en 2006. Au nombre de ces affaires, 42 315 (soit 90 %) ont été tranchées.

#### **Nombre total d'affaires dont ont été saisis les tribunaux entre 2001 et 2007**

Année (janv.-déc.)	Affaires	Délits majeurs	Délits mineurs	Contraventions	Plaintes		Taux d'augmentation depuis le précédent rapport
					administratives	Requêtes	
2001	8 199	16 541	3 420	2 335	320	30 815	-
2002	8 541	20 033	2 702	2 949	327	34 552	12,12 %
2003	8 687	2 868	2 724	1 731	295	34 305	11,32 %
2004	9 638	25 450	2 750	1 977	405	40 220	30,52 %
2005	10 647	30 857	3 268	1 616	448	46 836	51,99 %
2006	9 825	32 673	2 684	1 668	410	47 260	53,36 %
2007	9 401	36 595	4 802	2 416	429	53 986	75,19 %
<b>Total général</b>	<b>64 938</b>	<b>164 668</b>	<b>22 319</b>	<b>14 692</b>	<b>2 632</b>	<b>286 974</b>	

Source: Rapport annuel du ministère public (2007).

*Affaires dont ont été saisis les procureurs publics près les cours d'appel*

135. En 2006, les procureurs publics près les cours d'appel ont été saisis de 16 863 affaires. Au nombre de ces affaires, 16 726 (99 % du total) ont été jugées.

**6. Promotion et mutation des magistrats**

136. La promotion des magistrats et la régularisation de leur situation se font de façon routinière. Au total, 1 010 juges et membres du Bureau du Procureur général, dont 40 femmes, ont été promus ou régularisés en application du décret républicain n° 5 de 2008. Un processus partiel de mutation a concerné 273 juges et membres du Bureau du Procureur général.

**7. Mesures pour assurer l'intégrité dans l'administration de la justice (inspections et mesures disciplinaires)**

137. Dans le cadre des réformes visant à assurer l'indépendance de la justice, un projet de code de conduite a été élaboré à l'intention des membres du corps judiciaire et distribué aux magistrats et à d'autres parties concernées pour commentaires. La Commission d'inspection judiciaire joue à présent un rôle important dans le contrôle du travail des juges et l'évaluation de leur comportement professionnel, effectuant des visites avec et sans préavis, recevant les plaintes du public et les examinant sur dossier et au moyen d'enquêtes sur le terrain. En 2006, la Commission d'inspection judiciaire a entrepris 46 visites inopinées en vue de contrôler l'activité de tous les juges des tribunaux de première instance et des cours d'appel; 54 divisions de cours d'appel employant 162 juges et 250 tribunaux de première instance et spécialisés employant 348 juges ont ainsi été inspectés. Le Département des plaintes a reçu 3 989 requêtes. À l'issue de leur examen, la Commission d'inspection judiciaire a convoqué 56 juges aux fins d'obtenir des explications pour pouvoir enquêter sur les infractions qui leur étaient imputées. Au terme de ce processus, la Commission a adressé 13 avertissements aux juges, dont le manquement aux devoirs de leur charge a été établi. En outre, cinq juges ont été déférés devant le Conseil de discipline et des notes d'orientation ont été envoyées à plusieurs tribunaux en vue d'éliminer certaines carences.

138. En 2007, plusieurs visites d'inspection ont été effectuées, dont 35 visites inopinées, 12 visites s'inscrivant dans le cadre d'enquêtes sur le terrain. Les visites ont concerné toutes les juridictions d'appel et de première instance, dont le nombre s'élève à 279, à travers l'ensemble des gouvernorats du pays. À l'issue de ces visites, 50 juges ont été convoqués pour vérifications et enquête, 12 ont été déférés devant le Conseil de discipline et 10 ont reçu un avertissement. En outre, 28 notes d'orientation ont été adressées à des juges, et le Département des plaintes a traité 2 886 requêtes.

139. En 2008, la Commission d'inspection a effectué des visites inopinées auprès de 367 juges et membres du Bureau du Procureur général dans 26 juridictions de première instance et 7 juridictions d'appel. Cent trente-six juges ont été convoqués et 263 autres ont reçu des notes d'orientation ou des convocations à comparaître devant le Conseil de discipline. En outre, de nombreux juges ont reçu des mises en garde ou des avertissements concernant les manquements qui leur étaient imputés.

**8. Mesures concernant les femmes**

140. Afin de garantir le droit des femmes à exercer des fonctions judiciaires et à assumer des charges publiques et en application du principe de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, l'Institut supérieur de la magistrature a ouvert ses portes aux femmes en 2006. Les mêmes critères d'admission sont désormais appliqués aux hommes et aux femmes qui subissent les mêmes examens d'entrée. Onze femmes ont ainsi été reçues,

dont 5 dans la quinzième promotion, 3 dans la seizième promotion et 3 dans la dix-septième promotion.

141. D'autre part, une juge a été nommée à la Cour suprême pour la première fois dans l'histoire du Yémen. On compte actuellement 66 femmes juges et des femmes occupent des postes de responsabilité, notamment de présidente de parquet et de sous-secrétaire adjointe au Ministère de la justice. En outre, 256 femmes ont été nommées à des postes techniques, administratifs et d'appui au sein du Ministère et dans les tribunaux. Le Ministère de la justice et les organes qui en relèvent emploient actuellement plus de 600 femmes, et ce nombre ne cesse de s'accroître.

#### **9. Processus de coordination avec le Ministère de la justice pour faciliter la modernisation au développement de la justice**

142. Dans le cadre de sa politique pour le développement et la modernisation de la justice, qui est axée sur la stratégie du même nom pour les années 2005 à 2015 et tient compte des faits nouveaux dans son domaine d'action et de l'élargissement de ses fonctions, le Ministère de la justice s'est doté de plusieurs mécanismes. Il a notamment créé des commissions aux fins d'élaborer des projets de règlement d'application et d'établir des plans et des programmes de travail. Parmi celles-ci figurent:

- La Commission chargée d'élaborer un plan de travail sur la bonne gouvernance et l'élimination de la corruption;
- La Commission chargée de superviser l'exécution des programmes;
- La Commission chargée du suivi de l'exécution du programme de sensibilisation mené par le biais du supplément hebdomadaire du journal *Al Thawra* intitulé «Des affaires et des gens».

En outre, des circulaires destinées à promouvoir la protection des droits de l'homme ont été publiées. Parmi elles figurent:

- Une circulaire destinée à accélérer le règlement des litiges concernant les spécifications, les normes et le contrôle de la qualité;
- Une circulaire pour le respect des règles et des procédures légales lors de la nomination des candidats aux postes de haut niveau;
- Une circulaire sur les recommandations du Haut-Comité de la protection des détenus et des conditions de détention.

143. Il y a aussi un groupe chargé des études et des activités de recherche concernant le droit et la justice, dont il convient de signaler en particulier:

- L'étude complète de la carte judiciaire qui vise à revoir la compétence territoriale de tous les bureaux du Procureur public et de tribunaux de façon à permettre aux justiciables d'obtenir leurs droits de la façon la plus simple;
- L'étude de faisabilité de registres spécifiques pour les affaires administratives;
- L'étude menée conformément à la décision n° 2 de 2007 du Conseil des ministres portant sur les modalités d'octroi de l'aide judiciaire aux indigents, aux femmes et aux enfants qui prévoit de charger des juges de l'examen des dossiers des candidats à cette aide;
- L'étude par le tribunal pour mineurs de la ville de Sanaa d'un projet d'appui au règlement des affaires concernant l'exécution des décisions de justice et relatives aux mineurs;

- L'étude comparative détaillée des données, des statistiques et des informations relatives à la situation des femmes et des hommes menée par le Ministère de la justice en 2006.

144. En ce qui concerne le développement des procédures et des mécanismes d'administration de la justice, parallèlement à l'organisation de stages de formation et de perfectionnement, on a fait venir de certains pays arabes des experts aux fins d'étudier la situation et de proposer des solutions. En outre des juges ont été envoyés dans des pays frères et amis pour prendre connaissance de leur expérience dans ce domaine. L'attention accordée à l'amélioration de la situation dans ce domaine est en outre mise en évidence par la publication de brochures et de circulaires, l'envoi d'interprètes pour assister les sourds-muets dans les tribunaux lors des enquêtes dont ils font l'objet et l'établissement d'affiches d'information pour les sourds-muets.

145. Plusieurs ateliers ont été consacrés à la lutte contre la corruption et le terrorisme et à l'harmonisation de la législation interne avec les instruments internationaux relatifs à la lutte antiterroriste. En outre, des ateliers et des séminaires ont été organisés sur les thèmes de la justice pour mineurs, de la transparence des procédures et de l'indépendance des tribunaux et sur les juridictions spécialisées telles que les tribunaux de commerce. La stratégie du Ministère de la justice vise également à informatiser le travail des tribunaux.

146. Les garanties que préconise et met en pratique l'autorité judiciaire trouvent leur source dans la Constitution et la législation en vigueur. Les lois et les procédures sont appliquées dans le souci d'assurer le respect des droits de l'homme. À cet effet le Ministère de la justice s'efforce de développer les capacités et d'améliorer les qualifications de son personnel par le biais d'une politique de formation et de sensibilisation qui contribue à la mise en œuvre et à la protection des droits de l'homme. Des réunions consultatives, des séminaires et des ateliers sont organisés pour améliorer les qualifications en matière de gestion administrative, de planification, de contrôle, d'inspection et d'enquête. Il convient de mentionner à cet égard la première réunion consultative des directeurs des juridictions d'appel et les divisions spécialisées tenue en décembre 2007, ainsi que l'organisation d'un atelier consacré à la lutte contre les délits de corruption.

147. En vue d'assurer le suivi des questions relatives aux droits de l'homme, un département de la femme, de l'enfant et des droits de l'homme a été créé au Bureau technique du Ministère de la justice. Il est chargé de diverses tâches ayant trait aux droits de l'homme et notamment aux droits de la femme, de l'enfant, des réfugiés et des prisonnières. Seize avocats appelés à défendre les femmes et leurs droits ont été recrutés.

148. Pour garantir les droits à la défense des accusés face à la justice (parquets et tribunaux), notamment ceux des personnes sans ressources, un règlement fixant la procédure d'octroi de l'aide juridique et juridictionnelle aux hommes, aux femmes et aux enfants défavorisés a été adopté.

149. De même, afin de garantir le droit à la défense des enfants et des mineurs, le Ministère de la justice a organisé des stages de formation à l'intention des juges pour mineurs. Aux fins d'assurer aux enfants l'assistance juridique et juridictionnelle dont ils ont besoin, il a en outre pris l'initiative de recruter des avocats appelés à suivre les affaires dans lesquelles sont impliqués des mineurs et à assister ces derniers dans les locaux de police, les bureaux du Procureur général et devant les tribunaux pour mineurs. Le Ministère a ainsi engagé 16 avocats qui reçoivent chacun un traitement d'un montant de 16 000 rials par mois. Ce montant a été porté en janvier 2008 à 30 000 rials, ce qui représente un coût total annuel de 5 760 000 rials.

## V. Difficultés (par. 13)

### Défi à relever dans le domaine du développement

150. L'accroissement de la population, son éparpillement, les taux élevés d'analphabétisme et de chômage, le retard accusé par le Yémen en matière de production et dans l'acquisition du savoir moderne et le fait que le pays continue de faire partie des pays à faible indice de développement humain sont autant d'exemples éloquents des énormes problèmes qui entravent le processus de développement au Yémen. Le troisième plan national de développement a été élaboré pour cerner et surmonter ces problèmes et obstacles, pour permettre aux pays d'atteindre les objectifs qu'il s'est assigné pour les années à venir.

151. Dans le passé, les gouvernements successifs ont déployé d'inlassables efforts de développement qui ont eu une incidence bénéfique dans tous les domaines de la vie économique et sociale, politique et institutionnelle. Mais, en raison de la situation socioéconomique du pays, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour briser le cercle vicieux du sous-développement et atteindre les objectifs immédiats et futurs en matière de développement.

### Mesures prises par les pouvoirs publics

152. Le troisième plan de développement économique et social pour l'élimination de la pauvreté (2006-2010) constitue un pas important dans un processus de développement qui vise à assurer à tous les membres de la société yéménite une vie productive et décente, à améliorer la position de l'économie nationale à l'échelle régionale et aller de l'avant dans la réalisation des objectifs de développement à long terme. Ce plan a été élaboré sur la base des principes fondamentaux définis dans la vision stratégique pour le Yémen à l'horizon 2025, les objectifs du Millénaire pour le développement, les premier et deuxième plans triennaux, la stratégie de lutte contre la pauvreté, le programme de réforme économique, financière et administrative et le calendrier national de restructuration.

153. Les grandes orientations du plan s'articulent autour de deux axes principaux. Le premier consiste à stimuler le développement économique dans tous les secteurs et à libérer le potentiel de croissance dans les secteurs prometteurs, à améliorer le climat pour les investissements, à accélérer la croissance économique en mobilisant les capacités du secteur privé en tirant parti des avantages comparatifs et des ressources naturelles disponibles et potentielles du pays. Le deuxième axe consiste à faire reculer la pauvreté, à sortir les catégories défavorisées de l'état de dénuement dans lequel elles se trouvent au moyen d'une vision globale des mécanismes et des moyens de lutte contre la pauvreté envisagée en tant que phénomène économique et social structurel.

154. Le troisième plan de développement économique et social pour l'élimination de la pauvreté (2006-2010) prévoit une série de mesures visant à améliorer la gouvernance par une plus grande séparation des pouvoirs, le développement du pouvoir judiciaire et le renforcement de son indépendance, la réforme et la modernisation de l'administration publique, l'élaboration de politiques et de mécanismes de lutte contre la corruption, le renforcement des libertés et la protection des droits de l'homme, la décentralisation et le renforcement du rôle des collectivités locales, la garantie de chances égales en matière d'éducation, de santé, une participation accrue des femmes dans la vie politique, économique et sociale, l'élargissement du dispositif de protection sociale de la population, et le renforcement des programmes de sécurité sociale dans tous les gouvernorats, en tenant

compte de la nécessité d'établir un juste équilibre entre les zones rurales et les zones urbaines.

## **VI. Expulsion d'étrangers (par. 14 et 15)**

155. La loi n° 47 de 1999 sur les conditions d'entrée et de résidence des étrangers fixe la procédure à suivre en cas d'expulsion. L'article 34 de cette loi prévoit à cet effet la constitution d'une commission présidée par un représentant du Ministère de l'intérieur. Aux termes de l'article 30 de la même loi, l'expulsion est prononcée par le Ministre de l'intérieur sur recommandation de la Commission.

156. En ce qui concerne les moyens de recours, il y a lieu de signaler que le non-citoyen frappé d'une mesure d'expulsion est habilité à s'adresser aux tribunaux yéménites et qu'aucune disposition de la loi ne lui interdit de contester la mesure prise à son encontre.

157. Conformément aux instruments internationaux et régionaux auxquels il est partie, notamment, l'Accord arabe d'entraide judiciaire (Accord de Riyad), signé le 6 avril 1983 par les ministres de la justice des États arabes et qu'il a ratifié en 1984 et la Convention arabe sur la répression du terrorisme, signée par les ministres de la justice et de l'intérieur des États arabes le 22 avril 1998 et qu'il a ratifiée en 1999, le Yémen applique le principe interdisant l'expulsion de personnes pour des motifs politiques.

## **VII. Programme de formation et de sensibilisation des magistrats et des fonctionnaires chargés d'appliquer la loi (par. 19 et 20)**

### **Programme de formation des juges et des procureurs publics**

158. L'Institut supérieur de la magistrature était au centre des réformes judiciaires, qui ont porté en particulier sur le développement et la modernisation de ses cursus et sur sa dotation en personnel qualifié et spécialisé. Les efforts se poursuivent pour renforcer les capacités et améliorer les compétences des magistrats en leur dispensant une formation continue dans tous les domaines où des besoins se font sentir. Plusieurs cours ont eu lieu au Yémen et à l'étranger; en ont notamment bénéficié 1 450 juges et membres du Bureau du Procureur général. Des stages de formation spécialisée ont été organisés à l'étranger pour les juges des tribunaux de commerce et les avocats. En outre plusieurs cours de formation ont été consacrés au droit commercial et à l'arbitrage, envisagés notamment sous l'angle des traités commerciaux et de la législation du commerce. Quinze juges ont été envoyés à l'étranger pour poursuivre des études et 184 ont effectué des voyages d'études à l'étranger du Yémen.

159. La formation fournie par les services du Ministère de la justice au moyen de stages, de séminaires, d'ateliers et d'activités nationales et internationales porte sur un vaste éventail de domaines et traite à la fois de questions judiciaires et de questions administratives. Parmi les activités de formation organisées figurent:

- Sept stages sur le thème des mesures non privatives de liberté et du travail communautaire de substitution dans le cadre du traitement des mineurs au regard du droit yéménite et des instruments internationaux, organisés entre 2006 et 2008 à l'intention de plus de 290 juges et membres du Bureau du Procureur général, fonctionnaires de police, membres du personnel des foyers de protection sociale et membres de conseils locaux;

- Stage de formation consacré au droit international humanitaire et au Tribunal pénal international, organisé en 2006 à l'Institut supérieur de la magistrature, en coordination avec le Comité international de la Croix-Rouge, à l'intention de 27 juges et membres du Bureau du Procureur général;
- Stage de formation régional sur l'émancipation économique des femmes tenu au Caire;
- Atelier de travail sur la coordination des efforts de lutte contre la violence à l'égard des enfants;
- Stage de perfectionnement dans le domaine juridique à l'intention des personnes qui s'occupent des mineurs.

**Stages de formation et de perfectionnement organisés à l'intention des membres du Bureau du Procureur général en 2007**

	<i>Description de l'activité</i>	<i>Nombre de participants</i>	<i>Lieu</i>
1	Crimes organisés et transfrontières	6	Égypte
2	Criminalité informatique	6	Maroc
3	Corruption et blanchiment d'argent	5	Égypte
4	Statut juridique des bureaux du Procureur général	5	Jordanie
5	Deuxième conférence annuelle de l'Association internationale des organisations de lutte contre la corruption	2	Indonésie
6	Stage de formation de formateurs	2	France
7	Délits de falsification	4	Sanaa
8	Formation de nouveaux auxiliaires judiciaires	129	Institut supérieur de la magistrature
9	Paiements, transactions financières électroniques et banque en ligne en droit yéménite	15	Sanaa
10	Atelier sur la lutte contre la corruption organisé en coopération avec le bureau de l'Avocat général chargé des finances publiques en coopération avec l'organisation allemande GTZ	98	Bureaux du Procureur général
11	Droits de l'homme dans le contexte des procès et de la détention, en coopération avec le Programme de modernisation des parquets	42	Taïz
12	Stage de formation à l'utilisation de l'ordinateur, en coopération avec le Programme de modernisation des parquets	63	Sanaa-Aden-Taïz
<b>Total</b>		<b>377</b>	

Source: Rapport annuel du bureau du ministère public (2007).

### Formation des membres du Bureau du Procureur général en 2004

<i>Description</i>	<i>Nombre de participants</i>
1 Procédures pénales	14
2 Droit international	20
3 Cours spécial destiné aux auxiliaires des bureaux des procureurs publics	54
<b>Total</b>	<b>88</b>

*Source:* Rapport annuel du bureau du ministère public (2004).

### Nombre et type de stages de formation auxquels ont participé des membres du Bureau du Procureur général en 2005

<i>Description</i>	<i>Nombre de stages</i>	<i>Nombre de participants</i>
1 Cadre international de lutte contre le terrorisme	1	4
2 Droit international humanitaire	1	10
3 Cours spécial pour les auxiliaires procureurs	2	106
4 Justice pour mineurs	2	16
5 Inspection judiciaire	1	14
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>150</b>

*Source:* Rapport du bureau du ministère public (2005).

### Formation et renforcement des capacités dans le domaine de la protection de l'enfance

160. Un manuel de formation, intitulé «Al-Amal», élaboré à l'intention des juges pour mineurs avec l'appui de l'UNICEF, a commencé à être utilisé en 2006. Le Conseil supérieur de la mère et de l'enfant a organisé, de concert avec le Ministère de l'intérieur et avec l'appui de l'UNICEF et de l'organisation Save the Children-Suède, à l'intention des fonctionnaires de police de différents gouvernorats quatre stages de formation et ateliers de sensibilisation aux dispositions des deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant.

161. Les personnes qui travaillent dans le domaine de la justice pour mineurs bénéficient d'activités de renforcement des capacités et de formation destinées à approfondir leur connaissance de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux connexes, ainsi qu'une formation spécialisée aux aspects juridiques, sociaux et psychologiques de leur travail. Ces activités sont destinées en particulier aux juges, aux membres du Bureau du Procureur général, à la police, aux travailleurs sociaux, aux avocats et aux représentants des organisations compétentes de la société civile. L'accent est mis sur:

- La protection juridique des mineurs conformément à la législation nationale, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux normes et principes des Nations Unies applicables aux enfants;
- Le perfectionnement du personnel qui s'occupe des jeunes en matière de protection sociale et de prestations de services d'assistance psychosociale;

- La promotion du recours aux mesures non privatives de liberté et aux mesures de substitution à caractère communautaire;
- Le développement des compétences des personnes qui s'occupent des jeunes en matière d'administration, de documentation, de planification et de coordination avec les organismes qui s'occupent des mineurs;
- L'organisation de séminaires et de colloques de sensibilisation aux droits de l'enfant au regard de la législation interne et des instruments internationaux régissant le travail des personnes qui s'occupent des mineurs;
- Les activités de formation et la participation à des stages et des missions à l'étranger pour mettre à profit l'expérience d'autres pays en matière de protection des mineurs.

162. La Direction générale de la femme et des mineurs du Ministère de l'intérieur a organisé de nombreux stages de formation à l'intention des membres de la police (des deux sexes) actifs dans ce domaine. Au total 598 personnes ont bénéficié de ces activités, qui sont énumérées ci-après:

- Stage de formation aux moyens psychologiques et juridiques de traitement des mineurs conformément au Manuel «Al-Amal», organisé par la Direction générale à l'intention de 80 membres de la police féminine, dont 40 appartenant aux forces de sécurité des gouvernorats et 40 issus des forces de sécurité de la ville de Sanaa. Au cours de ce stage, qui a eu lieu en juillet 2007 et qui a duré une semaine, les normes juridiques relatives aux enfants ont été expliquées;
- Stage de formation sur les pires formes du travail des enfants, sur les normes du droit régissant le travail des enfants et les activités dans lesquelles il est interdit de faire travailler des enfants, organisé en 2008 par le Ministère des affaires sociales et du travail avec l'appui de l'Organisation internationale du Travail (OIT);
- Stage de formation consacré à la protection des enfants dans les situations d'urgence et l'implication d'enfants dans les conflits armés, organisé en 2008 par le Ministère des affaires sociales avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la population à l'intention de quatre officiers de police et de quatre membres de la police féminine sur le thème des dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;
- Stage de formation organisé à l'intention des officiers de police et des membres de la police féminine des gouvernorats et de la ville de Sanaa. (Ce stage, qui a duré cinq semaines, était organisé à l'intention de 400 participants. Des explications ont été données sur le droit interne et le droit international applicables aux enfants, ainsi que sur la Convention relative aux droits de l'enfant et les deux protocoles facultatifs s'y rapportant. Les meilleures pratiques dans le domaine du traitement des enfants victimes ont été examinées. Le stage, qui s'est déroulé en août et en octobre, a été organisé par la Direction générale des femmes et des enfants avec l'appui de l'UNICEF);
- Voyages d'études à l'étranger organisés et coordonnés par le Secrétariat technique du Conseil supérieur de la mère et de l'enfant avec la participation de membres du Réseau national pour la protection de l'enfance, et l'appui de l'UNICEF et de Save the Children-Suède, dans des pays frères et amis (Jordanie, Malaisie, Indonésie) aux fins de prendre connaissance de leur expérience et de procéder à un échange d'informations sur la justice pour mineurs.

163. Le Ministère de l'intérieur a organisé, en coopération avec le Conseil supérieur de la mère et de l'enfant et avec l'appui de l'UNICEF et de Save the Children-Suède, une semaine de sensibilisation à l'intention des fonctionnaires de police, des juges des tribunaux

pour mineurs, des travailleurs sociaux, et des membres des bureaux des procureurs publics qui s'occupent de justice pour mineurs dans tous les gouvernorats.

164. Le Ministère de la justice a préparé et organisé plusieurs stages de formation destinés à améliorer les compétences du personnel spécialisé qui travaille avec les jeunes, notamment les présidents de cour d'appel, les présidents de tribunaux pour mineurs, les juges, les procureurs publics, les procureurs adjoints, les membres du parquet, les avocats, les sociologues, les membres des conseils locaux, les directeurs des bureaux des affaires sociales et du travail et le personnel des organismes et des institutions de la société civile. Ces stages portaient sur les sujets suivants:

- Particularités de la justice pour mineurs;
- Administration de la justice et mesures non privatives de liberté;
- Programmes de reconversion et mesures non privatives de liberté destinés aux jeunes;
- Aspects spécifiques de la justice pour mineurs et principes de la justice correctionnelle applicables aux jeunes;
- Appui à la formation psychologique, sociale et juridique des travailleurs sociaux s'occupant des jeunes.

### **Programme du Ministère de l'intérieur**

165. Le Ministère de l'intérieur, agissant en coopération avec le Ministère des droits de l'homme et les organisations de la société civile, a organisé plusieurs cours de formation auxquels ont participé 360 officiers de police et membres des forces de police féminine.

## **VIII. Réception des plaintes contre les abus commis par des agents de l'État (par. 26)**

### **Textes législatifs**

166. En vertu de la législation en vigueur, des mesures draconiennes sont prises à l'encontre de ceux qui pratiquent la torture. Les membres de la police judiciaire qui commettent des actes de torture doivent en rendre compte et sont d'abord passibles de diverses mesures disciplinaires imposées par un conseil de discipline, conformément à l'article 99 de la loi sur la police. En vertu de l'article 101 de cette loi, le Ministre peut décider de renvoyer l'affaire devant un conseil de discipline en précisant la nature des actes imputés au responsable présumé eu égard au droit de l'intéressé de se défendre.

167. Ceci est sans préjudice du droit de la victime de déposer plainte auprès des organes compétents de l'État et de saisir la justice qui est garanti par les lois et la Constitution. L'article 51 de la Constitution est ainsi libellé: «Chaque individu a le droit de s'adresser aux tribunaux pour protéger ses droits et intérêts légitimes. Il a également le droit de présenter aux organes et institutions de l'État, directement ou indirectement, des plaintes, critiques et suggestions.». Quant à l'article 48 e), il dispose ce qui suit: «La loi détermine les peines applicables à quiconque viole les dispositions du présent article et fixe l'indemnisation due aux victimes de pareilles violations. La torture physique ou psychologique pratiquée lors de l'arrestation ou pendant la détention ou l'emprisonnement est un crime imprescriptible. Quiconque donne des ordres pour qu'elle soit pratiquée ou y participe encourt des sanctions pénales.».

168. L'article 5 du Code pénal stipule ce qui suit: «Le fait d'être condamné à une peine en vertu des dispositions du présent code ne dispense pas de l'obligation de restitution et d'indemnisation.». Aux termes de l'article 43 du Code de procédure pénale: «Quiconque a subi un préjudice du fait d'une infraction peut se porter partie civile devant la juridiction pénale pour obtenir, en même temps que l'examen de la poursuite pénale, la réparation du préjudice ainsi subi.».

169. L'article 44 dudit Code est ainsi libellé: «En outre, une action civile séparée de la procédure pénale peut être introduite avant ou après celle-ci ou en même temps. Le tribunal peut prendre d'urgence toute mesure qu'il juge nécessaire pour protéger la partie lésée, en cas d'ajournement de l'instance pénale en raison d'une incapacité mentale affectant l'accusé, pour permettre à l'action civile de poursuivre son cours.». L'article 47 dispose ce qui suit: «Lorsqu'une personne est frappée d'une incapacité du fait d'une infraction et que nul n'est habilité par la loi à agir à sa place, le ministère public ou le tribunal saisi au pénal peut charger une personne de la représenter et faire valoir ses droits civils. Dans cette hypothèse, l'intéressé n'est pas tenu d'acquitter les frais de justice.».

170. L'article 48 est ainsi libellé: «Lorsqu'une action en réparation du préjudice subi est introduite contre une personne poursuivie au pénal et que le demandeur est frappé d'une incapacité ou n'a personne pour le représenter, le tribunal peut désigner quelqu'un pour le faire ou le demandeur peut être représenté par le ministère public. Une action civile peut également être intentée contre ceux qui répondent au civil de la personne poursuivie au pénal. Le ministère public peut appeler ces personnes à la cause même en l'absence d'une partie civile, afin d'obtenir du tribunal qu'il leur impute les frais de justice.».

171. Aux termes de l'article 55: «L'action civile née de la violation des dispositions de la deuxième partie du présent code relatives à la protection des libertés suit son cours, même si les poursuites pénales sont abandonnées pour quelque raison que ce soit.».

172. Le Code pénal comporte également des dispositions régissant l'enquête à laquelle donne lieu toute plainte contre un agent de la police judiciaire. En tant qu'autorité judiciaire indépendante, le ministère public est chargé de pareille enquête. En effet, l'article 149 (troisième partie) de la Constitution dispose ce qui suit: «Le pouvoir judiciaire est indépendant sur les plans juridique, financier et administratif, et le ministère public en fait partie. Les tribunaux connaissent de tous les litiges et de toutes les infractions. Les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi dans l'exercice de leurs fonctions. Nulle personne ou autorité ne peut s'immiscer de quelque manière que ce soit dans le fonctionnement des tribunaux. Toute immixtion est une infraction punie par la loi et imprescriptible.».

173. Dans cette optique, l'article 91 du Code de procédure criminelle dispose ce qui suit: «Les agents de la police judiciaire sont chargés de rechercher les auteurs de crimes, d'enquêter sur les plaintes et allégations et de recueillir tous éléments de preuve et renseignements à cet égard, de consigner leurs conclusions dans des procès-verbaux et de présenter ceux-ci au ministère public.». L'article 193 est ainsi libellé: «Tout détenu a le droit de soumettre à tout moment une plainte écrite ou orale au directeur de l'établissement carcéral dans lequel il est détenu et lui demander de la transmettre au ministère public. Tout directeur d'un établissement carcéral auquel une telle plainte est présentée doit la recevoir et la transmettre au ministère public après en avoir fait état dans un registre tenu à cet effet.».

174. L'article 562 du Code dispose ceci: «Les fonctionnaires de police doivent accepter toutes les déclarations qui leur sont présentées et les transmettre telles quelles au ministère public pour examen et suite à donner.».

175. L'article 2 des Instructions générales du ministère public relatives à la conduite de la procédure pénale est ainsi libellé: «Les agents de la police judiciaire reçoivent les

déclarations et plaintes qui leur sont adressées concernant des infractions et veillent, avec l'aide de leurs subordonnés, à recueillir tous les éléments d'information voulus et à procéder à tous les constats propres à faciliter les enquêtes sur les faits qui leur sont signalés. Dans ce contexte, ils prennent toutes les mesures de précaution requises pour garantir la préservation des éléments de preuve. L'ensemble des mesures ainsi prises sont consignées dans des procès-verbaux signés avec indication de l'heure et du lieu.». L'article 3 des Instructions stipule ce qui suit: «Tout membre du ministère public mis au courant d'une infraction, quelle qu'en puisse être la gravité, se rend immédiatement sur les lieux.». L'article 8 est ainsi libellé: «Lorsqu'un agent de la police judiciaire fait l'objet d'une plainte pour manquement aux devoirs de sa charge, le membre du parquet qui reçoit cette plainte et qui l'estime fondée en réfère à son supérieur par écrit. Si la plainte revêt une gravité particulière, le responsable du parquet saisit l'avocat général, qui en réfère à son tour, le cas échéant, au Procureur général.». L'article 9 dispose ce qui suit: «Les membres du parquet enquêtent personnellement sur les plaintes contre des agents de la police judiciaire; ils ne délèguent cette tâche à personne d'autre.». L'article 30 est ainsi libellé: «Dès qu'un fait lui est signalé, un membre du parquet se rend sur les lieux pour enquêter, même si sa compétence n'est pas dûment établie. Il communique à son supérieur les résultats de son enquête et y joint un mémorandum exposant son point de vue sur la question de la compétence.». En vertu de l'article 44: «Mis en présence de témoins, l'enquêteur s'abstient de manifester des doutes à l'égard de leurs déclarations et de faire des remarques ou commentaires susceptibles de les intimider ou de les faire hésiter à dire ce qu'ils savent.». L'article 62 est ainsi libellé: «Dans toute infraction grave ayant déjà fait l'objet d'une enquête, les membres du parquet sont tenus d'enquêter sur tout fait nouveau.». L'article 63 dispose ceci: «Les membres du parquet se chargent personnellement de l'enquête sur toute allégation imputant une infraction grave à un membre des forces armées ou de la police indépendamment du fait qu'il était ou non de service au moment de l'infraction. Les infractions commises par les militaires font l'objet d'une enquête menée par le parquet général militaire, conformément aux dispositions du Code pénal militaire.». L'article 64 est ainsi libellé: «Lorsqu'un membre du parquet est informé d'une infraction imputée à un auxiliaire de justice ou à un employé du tribunal dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite de l'exercice de leurs fonctions, il entend l'auteur de l'allégation ou les témoins de celui-ci, et consulte ensuite son supérieur sur le point de savoir si l'affaire est suffisamment grave pour justifier un interrogatoire de la personne visée par ces allégations et la poursuite de l'enquête.». Enfin, l'article 69 des Instructions est ainsi libellé: «Tout accusé, victime ou personne ayant subi un préjudice du fait d'une infraction ou personne responsable d'une infraction, et les représentants respectifs de ces personnes, ont le droit d'être présents durant l'enquête. Le membre du parquet chargé de l'affaire peut mener l'enquête en l'absence desdites personnes en cas d'urgence ou lorsqu'il estime que cela est indispensable pour établir un fait, si la nature de l'affaire l'exige, ou lorsqu'il craint que des témoins puissent être intimidés ou influencés. Les parties concernées peuvent prendre connaissance du déroulement de l'enquête dès qu'elles participent à la procédure ou lorsque les impératifs qui ont justifié la conduite de l'enquête en leur absence ont cessé d'exister.».

176. Il va sans dire que lorsque le parquet estime qu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un crime de torture a été commis, il doit engager des poursuites pénales contre le suspect devant la juridiction compétente.

## **IX. Sanctions pénales (par. 31 et 32)**

177. Des éclaircissements ont déjà été donnés dans le présent rapport sur les garanties judiciaires et juridiques auxquelles est soumise l'application de la peine de mort. En réponse aux questions posées à ce sujet par le Comité au paragraphe 32 de la liste des points à traiter, il y a lieu de rappeler que le document d'analyse juridique incorpore la

recommandation figurant au paragraphe 15 des observations finales du Comité des droits de l'homme. Ce document et les recommandations qu'il contient ont été examinés à la première Conférence nationale de dialogue sur la justice pénale au regard de la législation yéménite. À l'issue de cet examen, une série de recommandations pour la réforme du système juridique et institutionnel ont été adoptées. L'une de ces recommandations vise à restreindre le champ d'application de la peine capitale en tant que peine discrétionnaire, en la limitant aux crimes les plus graves. Les modalités d'application optimale de ces recommandations seront étudiées. Il convient de noter que pendant la période allant de 2006 à 2008, au total 283 condamnés à mort ont été exécutés.

178. Quant à la lapidation, elle n'est plus infligée au Yémen depuis des siècles. Cette peine, qui est prescrite dans le Code pénal, est pratiquement impossible à appliquer vu le nombre de motifs de non-applicabilité énoncés à l'article 266 du Code pénal.

179. En ce qui concerne l'âge minimum de la responsabilité pénale, l'article 31 du Code pénal stipule qu'aucune personne âgée de moins de 7 ans ne sera tenue pénalement responsable d'une infraction. Si un mineur dont l'âge se situe entre 7 et 15 ans commet une infraction, le tribunal doit remplacer la peine prescrite par l'une des mesures énoncées dans la loi sur les mineurs. Si l'auteur de l'infraction a plus de 15 ans mais moins de 18 ans, la peine imposée doit être la moitié de la peine maximale prescrite par la loi. Lorsque la loi prévoit la peine de mort, le mineur sera condamné à une peine allant de trois à dix ans d'emprisonnement. Dans tous les cas, une peine privative de liberté doit être exécutée dans un établissement spécial pouvant offrir à l'auteur de l'infraction un traitement adapté. Une personne âgée de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction n'est pas considérée pleinement responsable au pénal. Si l'âge de l'accusé ne peut pas être déterminé, le tribunal engage un expert pour le faire.

180. Cet article, qui a fait l'objet d'un amendement, se lit à présent comme suit: «Aucune peine ou mesure ne sera imposée à un enfant âgé de moins de 7 ans au moment de la commission d'une infraction. Si l'enfant a plus de 7 ans mais moins de 15 ans, le tribunal imposera, en remplacement de la peine prévue, une des mesures énoncées dans la loi sur la protection des mineurs. Si l'auteur de l'infraction a plus de 15 ans mais moins de 18 ans, la peine imposée sera au maximum du tiers de la peine maximale prévue par la loi. Si la peine prévue par la loi est la peine de mort, une peine de trois à dix ans d'emprisonnement sera imposée. Dans tous les cas, la peine privative de liberté sera exécutée dans un établissement de réadaptation et de protection des mineurs. Au cas où l'âge de l'accusé n'a pas pu être déterminé, la Cour a la possibilité d'engager un médecin compétent pour le faire.»

181. Lors de l'examen du projet d'amendement avec l'expert national au sein de la commission compétente du Parlement, il a été convenu de porter à 10 ans l'âge minimum de la responsabilité pénale.

182. L'article premier *bis* du projet de loi portant modification de la loi sur la protection des mineurs définit, aux fins de l'application de la loi en question, le mineur comme étant toute personne âgée de plus de 10 ans et de moins de 18 ans au moment où elle est considérée comme exposée à la délinquance, où elle est appréhendée comme un danger pour la société ou au moment de la commission d'un acte illégal.

183. Ces dispositions sont en accord avec les Règles de Beijing relatives à la réduction des peines et, notamment, la règle 17.2 en vertu de laquelle la peine capitale n'est pas applicable aux délits commis par les mineurs.

### **Paragraphe 35**

184. En ce qui concerne les sévices et les punitions infligés par les parents à leurs enfants à des fins disciplinaires, l'alinéa *c* de l'article 146 de la loi sur les droits de l'enfant fait

obligation à l'État, agissant par l'intermédiaire du Ministère des affaires sociales et du Conseil supérieur de la mère et de l'enfant, de protéger les enfants contre les mauvais traitements et les tortures physiques et d'engager des poursuites à l'encontre de quiconque se rendrait coupable de tels actes, sans préjudice du droit légitime et légal des parents d'infliger une correction à leurs enfants. De même, le projet portant modification de la législation relative aux enfants contient un nouvel article soumettant à des restrictions le droit de corriger un enfant, stipulant ce qui suit: «a) Le droit de corriger un enfant ne saurait en aucun cas justifier l'un des actes suivants: le fait de battre un enfant au point de lui causer un handicap ou des blessures; le fait de défigurer ou de mutiler un enfant; le fait de brûler un enfant ou d'utiliser des substances causant des lésions corporelles ou de nature à influencer sur le comportement de l'enfant; la privation de nourriture et d'eau; le renvoi de la maison; b) Encourt jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et une amende allant jusqu'à 50 000 rials toute personne en droit d'imposer des sanctions disciplinaires à un enfant qui commet l'un des actes énumérés à l'alinéa a ci-dessus, sans préjudice du droit au paiement du prix du sang ou à l'indemnisation pour préjudice corporel, selon le cas.». Cette disposition vise à imposer des restrictions au droit d'un parent ou d'une personne agissant *in loco parentis* d'imposer des sanctions disciplinaires à l'enfant de façon à éviter que l'exercice de ce droit ait des conséquences contraires à la loi.

## **X. Traite d'enfants (par. 36)**

185. De par ses causes et ses objectifs, le problème du trafic d'enfants revêt au Yémen un tout autre caractère que dans les pays occidentaux, dans les Amériques et en Extrême-Orient. Les circonstances de ce trafic et les facteurs en jeu sont totalement différents de ceux qui interviennent dans d'autres pays qui souffrent de ce fléau. Un examen des rapports établis par le Centre de réception d'Haradh et les conclusions d'une étude effectuée en 2004 montrent qu'environ 90 % des enfants victimes de trafic au Yémen sont utilisés dans la contrebande de marchandises. Les 10 % restants sont exploités comme mendiants au Royaume d'Arabie saoudite. Pendant leur envoi à l'étranger, leur voyage de retour et la période qu'ils passent dans les zones frontalières les enfants sont soumis à tout un éventail d'influences psychologiques et sociales néfastes et exposés à des dangers. C'est pourquoi le Gouvernement yéménite considère que ce phénomène s'apparente davantage à une migration clandestine qu'à un trafic.

186. Il ressort des informations émanant du Centre de réception d'Haradh que le nombre d'enfants accueillis par ce centre depuis son ouverture en 2005 et rapatriés par les autorités saoudiennes était de 862 en août 2006 et de 622 en 2007. Tous les enfants étaient de sexe masculin. Ce chiffre est un indicateur de la gravité du problème et des dangers auxquels peuvent être en butte les enfants pendant l'opération.

187. Le Gouvernement a pris plusieurs initiatives pour combattre ce phénomène dont on trouvera des détails ci-après.

### **1. Plans et stratégies**

188. Une stratégie nationale en faveur de l'enfance et la jeunesse (2006-2015) a été adoptée en octobre 2007. Elle s'articule autour de l'objectif du Millénaire pour le développement n° 3 et des normes établies par la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle comprend 12 volets correspondant aux questions prioritaires concernant les enfants et les jeunes. Pour la mise en œuvre de cette stratégie, un plan d'exécution a été adopté. Un des volets de la stratégie comporte un élément consacré à la protection des enfants défavorisés consistant à:

- Mettre en place une base de données pour mieux comprendre la situation de ces enfants;
- Établir une vision commune en matière de sensibilisation et à renforcer l'action collective des pouvoirs publics et des organisations de la société civile en faveur de certains segments de la population enfantine défavorisée;
- Mettre en place des dispositifs de protection sociale;
- Renforcer le processus de réforme judiciaire et législative en faveur des enfants, notamment en augmentant l'âge de la responsabilité pénale et en instituant des peines de substitution;
- Combattre la violence à l'égard des enfants en recensant et en documentant les cas signalés et en assurant la réadaptation et la réinsertion des victimes.

189. Un plan national de lutte contre le trafic des enfants a été élaboré et approuvé par le Conseil supérieur de la mère et de l'enfant à sa session annuelle, tenue le 23 août 2008 sous la présidence du Premier Ministre. Ce plan énumère toutes les activités que les organisations gouvernementales et non gouvernementales doivent accomplir en vue d'exécuter les activités et les programmes de protection des enfants contre le trafic à des fins d'exploitation. Ce plan prévoit de nombreuses interventions axées sur:

- Le développement de la législation;
- Le renforcement de la coordination, de la coopération et du partenariat;
- La promotion des initiatives et des programmes pour prévenir la propagation de ce phénomène;
- Des mesures de protection;
- Des activités de formation, de renforcement des capacités et de développement des connaissances;
- La sensibilisation et la diffusion d'informations.

## 2. Développement de la législation

190. Un projet de modification de la législation concernant les droits de l'enfant a été élaboré pour mettre cette législation en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres normes internationales applicables en la matière. En outre, de nouvelles dispositions ont été élaborées pour interdire expressément la traite des enfants, leur exploitation en tant que mendiants et à des fins sexuelles et fixent les peines encourues par ceux qui se livrent au trafic et à l'exploitation des enfants. Un nouveau chapitre (le chapitre 4), intitulé Délit d'exploitation de l'enfant, comportant trois sections, dont une concernant le trafic d'enfants, a été ajouté au Code pénal. Le nouveau texte contient les dispositions suivantes:

- Article 262: «Encourt jusqu'à cinq ans d'emprisonnement toute personne physique ou morale qui transfère un enfant âgé de moins de 18 ans dans un autre État à des fins d'exploitation. La peine peut aller jusqu'à sept ans d'emprisonnement s'il y a recours à la ruse ou à la force. Elle va de trois à dix ans d'emprisonnement si le transfert s'accompagne d'un attentat à la pudeur ou d'un acte causant à l'enfant des lésions corporelles. Ces dispositions sont sans préjudice de l'application des peines fixes (*hàdd*), de la loi du talion ou de l'obligation de s'acquitter du prix du sang ou d'une indemnité pour préjudice corporel, selon le cas.».

- Article 262 *bis*: «1. Encourt jusqu'à cinq ans d'emprisonnement un parent qui remet, en connaissance de cause, un enfant âgé de moins de 18 ans à une autre personne en vue de son transfert dans un autre État. La peine est doublée en cas de récidive ou si l'enfant est une fille ou est âgé de moins de 10 ans. La même disposition s'applique au tuteur légal ou testamentaire.»
- Article 262 *bis*: «2. Encourt jusqu'à trois ans d'emprisonnement quiconque est complice dans la préparation, la facilitation ou la commission d'une des infractions visées aux articles 262 et 262 *bis* 1) ci-dessus ou y a incité. La peine peut aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement si le complice ou l'incitateur est un fonctionnaire public abusant de son autorité ou une personne chargée de l'éducation de l'enfant ou de sa surveillance.»
- Article 262 *bis*: «3. La personne qui effectue le transfert, celle qui reçoit l'enfant, celle qui apporte son concours à l'opération et celle qui y incite sont considérées comme des complices de l'infraction commise contre l'enfant ou commise par lui pendant son transfert ou dans le pays où il est transféré et punies conformément aux dispositions relatives à la complicité figurant dans la présente loi.»

191. Il convient de signaler que la République du Yémen a adhéré au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en vertu de la loi n° 20 de 2004. L'acte de ratification a été publié dans le numéro 16 du Journal officiel en 2004. Le Yémen a présenté son rapport initial sur l'application du Protocole facultatif au Comité des droits de l'enfant en janvier 2008.

### 3. Renforcement de la coordination et des partenariats

192. Un Comité technique composé de représentants des ministères compétents a été constitué pour combattre le trafic des enfants. Le Comité fait directement rapport au Ministre concerné et se réunit une fois par mois. Ses travaux sont supervisés par le Conseil supérieur de la mère et de l'enfant. Plusieurs réunions consultatives ont eu lieu avec la partie saoudienne. La première s'est déroulée à Riyad en juin 2006, la deuxième à Sanaa en juillet 2006 et la troisième à Riyad en octobre 2007.

### 4. Études

193. Une étude sur le trafic des enfants dans les gouvernorats d'Hajjah et de Mouhweït a été effectuée en 2004. Les résultats ont fait l'objet de deux séries de discussions avec tous les organismes publics, les organisations de la société civile compétentes et les organisations internationales concernées et avec les médias publics, privés et étrangers. Une étude de faisabilité des programmes de réintégration a été menée de 2005 à 2006. Un bilan de la situation relative au trafic des enfants doit être effectué en 2010.

### 5. Information et sensibilisation

194. Une série d'activités et de programmes sont exécutés par des organismes publics et des organisations partenaires de la société civile dans ce domaine. En voici le détail:

- Débats et tables rondes d'information et de sensibilisation au problème du trafic des enfants, aux risques qu'il comporte et aux moyens de le prévenir, diffusés dans le cadre de programmes et d'émissions de radio *Hajjah* et *Faslia* et de radio Sanaa. En outre des articles et des reportages sur la question ont été publiés par la presse;

- Production d'un documentaire de sensibilisation au problème destiné aux écoles, aux familles et au grand public;
- Consultations avec les services de l'état civil sur les moyens d'améliorer et de développer le système d'enregistrement des naissances, l'objectif étant de combattre la falsification des documents d'identité des enfants et des trafiquants;
- Campagnes de sensibilisation au problème du trafic des enfants organisées par le Département de l'orientation morale du Ministère de l'intérieur à l'intention des membres des forces de police. Ces campagnes ont permis de familiariser les policiers avec les méthodes de trafic des enfants, les circonstances qui entourent cette pratique et les formes qu'elle revêt, le but étant de contribuer à améliorer les méthodes et les moyens de surveillance destinés à intercepter les trafiquants;
- Production d'un film d'animation sur l'impact et les dangers du trafic des enfants;
- Organisation de campagnes de sensibilisation locale axées sur des régions et des districts déterminés;
- Association des enfants aux campagnes de sensibilisation dans certains districts;
- Organisation d'un atelier de sensibilisation à l'intention des enfants, au cours duquel le problème du trafic des enfants a été examiné et un tableau mural regroupant des dessins d'enfants a été produit;
- Coordination des efforts avec le Parlement et mobiliser l'appui des parlementaires dans la lutte contre ce fléau;
- Production d'une brochure contenant des dessins d'enfants intitulée «Non à la violence, non au trafic d'enfants».

## **6. Développement et renforcement du dispositif de sécurité et des mesures judiciaires**

195. Le Ministère de l'intérieur et ses postes de police situés dans les villes proches des frontières ont renforcé le dispositif de surveillance et de contrôle parvenant à faire échec à de nombreuses tentatives de trafic d'enfants avant que les trafiquants n'arrivent à la frontière. Au total 368 tentatives ont été déjouées au premier semestre de 2007 et des informations ont été recueillies sur les enfants rapatriés par les aéroports et les autres postes frontière.

196. Les organismes compétents ont imposé un contrôle plus strict des procédures pour inclure des enfants, notamment ceux originaires des régions où le trafic d'enfants est une pratique courante, dans les passeports de personnes adultes.

197. Les services du Ministère de l'intérieur ont déféré devant le parquet et la justice 94 personnes accusées de trafic d'enfants en 2004, 154 en 2005 et 6 en 2007.

198. Les dossiers relatifs aux affaires de trafic d'enfants ont été considérés comme urgents par le Bureau du Procureur général et les tribunaux, et des condamnations à des peines allant de six mois à trois ans d'emprisonnement ont été prononcées. En 2005, il y a eu 22 décisions de justice contre des personnes impliquées dans des affaires de trafic d'enfants.

## **7. Protection, réadaptation psychologique et réintégration des enfants victimes du trafic**

199. Des centres de protection sociale pour enfants ont été créés à Haradh et dans la ville de Sanaa. Ils sont spécialisés dans l'assistance, le soutien psychosocial et la réinsertion des enfants victimes du trafic rapatriés d'Arabie saoudite par la voie terrestre (Haradh) ou aérienne (aéroport de Sanaa) ou ceux qui ont été retrouvés par les forces de sécurité après avoir déjoué des tentatives de trafic d'enfants.

200. Les centres d'Haradh et de Sanaa fournissent des services de réadaptation aux enfants victimes du trafic. En 2008, le centre d'Haradh a accueilli 500 enfants. La même année le centre de Sanaa en a accueilli 83 (dont 60 ont été placés dans des familles et 12 ont été envoyés dans des établissements de formation professionnelle; 4 enfants ont fui et 6 se trouvent encore dans le centre). Les enfants reçoivent dans ces établissements l'assistance dont ils ont besoin et sont en général renvoyés dans leur famille après que celle-ci se soit engagée à les protéger contre l'exploitation. Les enfants sans famille sont envoyés dans des orphelinats situés dans leur gouvernorat d'origine. Des engagements ont été pris, dans le cadre des programmes de suivi des enfants victimes du trafic, pour faire en sorte que ces enfants restent dans un environnement protégé.

201. Le projet Access-MENA fournit aux enfants une aide pour qu'ils puissent s'intégrer dans les écoles et ne soient pas tentés par l'abandon. Des uniformes scolaires et des cartables ont été remis à 4 101 élèves, et des cercles de culture et de loisirs offrant des programmes et des activités destinés à rendre l'éducation attrayante pour les enfants et à les aider à terminer leur scolarité ont été créés dans les écoles concernées. Une assistance et des conseils psychologiques sont fournis pour mettre les enfants à l'abri du trafic. En outre, les écoles où ces enfants sont inscrits ont été rénovées et dotées de leur propre générateur électrique. D'autre part, un centre culturel pour jeunes du district d'Aflah Al-Cham a été équipé avec le soutien financier de l'UNICEF; des équipes de protection composées de personnes originaires du district ont été constituées aux fins de créer un environnement sûr pour les enfants, sachant que c'est dans la région que la plupart des cas de trafic sont constatés.

202. Le Centre d'accueil d'Haradh a été confié à une organisation non gouvernementale, le but étant d'assurer une participation accrue et efficace des organismes les plus compétents de la société civile au programme de protection de l'enfance. En outre, une équipe de protection a été créée dans le district d'Aflah Al-Cham (gouvernorat d'Hajjah) au titre d'un projet pilote susceptible d'être étendu à d'autres districts en cas de succès. Un centre de sports et de loisirs pour enfants a été en outre construit dans le district et doté de tous les équipements nécessaires, l'objectif étant de sensibiliser les jeunes et de les dissuader de quitter le district.

## **8. Formation et renforcement des capacités**

203. De nombreux programmes de formation de spécialistes dans la lutte contre le trafic d'enfants ont été exécutés. L'UNICEF en a appuyé un géré par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) destiné au personnel d'un centre pour la protection des enfants victimes du trafic. Cette formation, dont ont bénéficié les cadres du centre et des travailleurs sociaux issus de centres d'assistance sociale et de centres de protection de l'enfance, a porté sur les domaines suivants: protection et réadaptation psychologique, réinsertion sociale, fonctionnement des centres et des institutions de protection des enfants victimes du trafic et formation aux techniques d'identification des enfants victimes du trafic. Au total 120 personnes ont été formées avec l'appui de l'UNICEF et de l'OIM.

204. Plusieurs stages de formation aux méthodes de traitement des enfants victimes du trafic ont été organisés à l'intention des membres des forces de police qui travaillent dans les postes frontière. Dans le cadre du projet Access-MENA, des cours de formation ont été organisés à l'intention de directeurs d'école et de travailleurs sociaux dans huit écoles du gouvernorat d'Hajjah participant au programme de lutte contre le trafic d'enfants exécuté dans cinq districts. En outre 15 formateurs des deux sexes travaillant dans les zones concernées ont reçu une formation. Ces personnes ont à leur tour formé 189 enseignants dans différentes écoles.

## **XI. Protection des femmes dans le domaine de la santé (par. 37)**

205. La question de l'âge minimum du mariage des femmes fait l'objet de trois projets de loi. Le premier, portant modification de la législation relative aux enfants, a été présenté par le Conseil supérieur de la mère et de l'enfant; le deuxième, portant modification de la législation relative aux femmes, a été présenté par la Commission nationale de la femme; le troisième, sur la maternité sans danger, a été présenté par le Ministère de la santé et du logement.

206. L'article relatif à l'âge du mariage a rencontré une certaine opposition au Parlement en raison de points de vue divergents sur la jurisprudence islamique. Afin de donner aux spécialistes nationaux la possibilité d'enrichir le débat en cours au sein des commissions parlementaires, le Conseil supérieur de la mère et de l'enfant a organisé un atelier à l'intention des parlementaires au cours duquel ont été débattus des écrits scientifiques sur la question de l'âge approprié du mariage du point de vue juridique, sanitaire, social et psychologique. Les projets de loi ont été soumis au Parlement et sont encore à l'examen à la Commission des libertés des droits de l'homme et à la Commission de la charia.

### **Mutilation génitale des femmes**

207. La mutilation génitale des femmes existe dans plusieurs gouvernorats où, pour des raisons religieuses et culturelles, elle est considérée par la population comme une pratique importante.

208. Cette pratique traditionnelle nuit gravement à la santé physique et mentale des filles. La Conférence mondiale sur la population et le développement, tenue au Caire en 1994, a d'ailleurs considéré la mutilation génitale comme une pratique préjudiciable à la santé des femmes et à leurs droits génésiques.

209. Les études effectuées sur le terrain indiquent que cette pratique est répandue dans plusieurs gouvernorats, notamment ceux d'Houdeida, d'Aden, de Taïz, d'Hadhramaout, de Mahra, d'Ibb et de Saada. Le Yémen a pris plusieurs mesures pour combattre cette pratique, dont l'adoption, par le Ministère de la santé, de décrets interdisant la pratique de la mutilation génitale dans les cabinets, les dispensaires et les hôpitaux.

210. En 2008, le Conseil supérieur de la mère et de l'enfant a élaboré, de concert avec des organismes compétents et avec l'appui de l'UNICEF, un plan national pour l'élimination de la pratique de la mutilation génitale féminine avec le concours d'experts nationaux et internationaux et la participation de différents segments de la population et catégories sociales dans les régions visées, notamment d'imams, de prédicateurs religieux et de conseillers spirituels.

211. En outre, des articles interdisant la mutilation génitale féminine ont été incorporés aux projets de texte portant modification de la loi sur les droits de l'enfant, et des études scientifiques ont été effectuées sur cette pratique, son impact et les moyens de la combattre.

212. Le Conseil supérieur de la mère et de l'enfant, la Commission nationale de la femme, le Ministère de la santé et l'Union des femmes yéménites ont organisé de nombreux séminaires et stages de formation et de sensibilisation pour appeler l'attention sur le problème et ses effets nocifs.

213. Le Conseil supérieur de la mère et de l'enfant, la Commission nationale de la femme et l'Union des femmes yéménites ont en outre lancé, de concert avec des organisations non gouvernementales, des campagnes de sensibilisation dans les gouvernorats d'Aden, d'Houdeida, d'Hadhramaout, de Mahra et dans la ville de Sanaa. La Commission nationale de la femme a, quant à elle, effectué des visites dans les districts d'Haidan et de Saqin (gouvernorat de Saada). Ces campagnes ont suscité un accueil très favorable.

## **XII. Mesures de lutte contre le terrorisme (par. 39)**

214. À la demande du Comité contre le terrorisme créé en application de la décision 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le Yémen a présenté plusieurs rapports sur l'action qu'il a menée pour faire face à la menace terroriste. On trouvera ci-après un exposé succinct des mesures législatives, administratives et de sécurité prises en application de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et des accords internationaux et bilatéraux auxquels le Yémen est partie dans ce domaine.

### **A. Application des décisions du Conseil de sécurité**

215. Le Gouvernement yéménite a présenté au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité cinq rapports sur les mesures pour combattre le terrorisme dans tous les domaines et notamment en matière financière (élimination des sources de financement du terrorisme) et législative. Ces mesures sont énumérées ci-après:

1. Interdiction par un texte de loi de l'incitation à la commission d'actes terroristes. Le Gouvernement étudie actuellement un projet de loi portant interdiction de l'incitation à la commission d'actes terroristes. La procédure juridique et législative pour la présentation du projet au Parlement est en voie d'achèvement. D'autre part, l'article 129 du Code pénal érige en infraction l'incitation à des actes terroristes, ainsi que l'entente délictueuse et la tentative en vue de commettre de tels actes;
2. Interdiction de tout comportement de nature à conduire à des actes terroristes. Le Gouvernement yéménite a pris plusieurs mesures de sécurité consistant à placer en détention les personnes soupçonnées d'avoir des liens avec des groupes extrémistes, poursuivre les personnes accusées d'actes terroristes, entamer une procédure d'expulsion à l'encontre des personnes d'origine arabe suspectées d'avoir des liens avec des mouvements extrémistes religieux, ainsi que des personnes résidant de manière illégale au Yémen;
3. Renforcement des relations et de la coordination entre les organes de sécurité interne pour promouvoir et intensifier leur action dans ce domaine;
4. Conclusion de nombreux accords de sécurité avec les États voisins frères, ainsi qu'avec d'autres États amis en vue d'échanger des informations, d'extrader les personnes requises par la justice, d'interdire l'utilisation de son territoire ou de ses citoyens pour mener des actions contre un autre État partie à l'accord, et prendre l'engagement de s'abstenir d'héberger des terroristes ou de leur fournir de l'argent ou des armes.

### **Principaux instruments relatifs à la lutte contre le terrorisme ratifiés par le Yémen**

1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970);
2. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963);
3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973);
4. Convention internationale contre la prise d'otages (1979);
5. Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 1988);
6. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 1998);
7. Divers accords de coopération en matière de sécurité signés avec tous les pays voisins, des pays étrangers et certains pays avec lesquels le Yémen a des intérêts communs;
8. Approbation de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (1980) et des Conventions sur la répression et le financement du terrorisme (2000).

### **B. Procédures et mesures législatives**

216. Le Gouvernement yéménite a pris plusieurs mesures législatives dont les suivantes:
1. Présentation au Parlement d'un projet de loi portant réglementation de la détention et du port d'armes et de munitions, l'objectif étant d'imposer des restrictions plus sévères au port, à la détention et au commerce des armes;
  2. Publication de la loi n° 35 de 2003 sur le blanchiment d'argent;
  3. Publication de la loi n° 1 de 2010 sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
  4. Signature de plusieurs traités bilatéraux et multilatéraux dans le domaine de la lutte contre le terrorisme;
  5. Adoption de mesures pour mettre la législation nationale en conformité avec les instruments internationaux ratifiés par le Yémen et les résolutions internationales, notamment celles du Conseil de sécurité, sur la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme.

### **C. Mesures de sécurité**

217. La République du Yémen a été victime ces dernières années d'attentats terroristes visant à porter atteinte à son système de gouvernement, à sa sécurité, à l'ordre public et à l'économie nationale; les dirigeants du pays ont également été pris pour cible. Vu l'ampleur prise par ces actes, qu'il s'agisse des moyens utilisés, des formes qu'ils revêtent ou de leur gravité, le Gouvernement a pris, par le biais de ses organes de sécurité, les mesures suivantes:

1. Traque continue des éléments accusés d'actes et d'attentats terroristes, ce qui a permis d'arrêter la plupart des personnes recherchées, dont certaines ont été condamnées par les tribunaux, notamment à la peine de mort;
2. Suivi minutieux des indices et des informations préliminaires recueillis par les organes de sécurité au sujet des plans des éléments terroristes pour commettre des opérations contre les intérêts nationaux et étrangers; ce suivi a permis de démasquer et de déjouer bon nombre de ces opérations;
3. Renforcement des mesures de sécurité en faveur des ambassades, ainsi que des organisations et des sociétés d'investissement actives au Yémen;
4. Renforcement de la sécurité des ports commerciaux et des terminaux pétroliers du pays grâce à une action concertée des organes de sécurité et des forces armées, et à la fourniture de matériel de protection;
5. Adoption des mesures de sécurité requises pour prévenir l'infiltration d'éléments terroristes aux points d'entrée dans le territoire par la voie aérienne, terrestre et maritime;
6. Recensement, enregistrement et immatriculation de l'ensemble des vaisseaux et réglementation de leur importation et de leur construction au Yémen, et contrôle de leurs mouvements au niveau des gouvernorats côtiers;
7. Déploiement d'un dispositif de sécurité renforcé dans de nombreuses régions clefs et reculées du pays;
8. Contrôle draconien du commerce des explosifs dont l'importation est autorisée à des fins économiques.

#### **D. Mesures financières (élimination des sources de financement du terrorisme)**

218. L'argent est le nerf du terrorisme: il est en effet indispensable pour financer les déplacements et la communication, ainsi que le matériel requis pour des opérations terroristes, tel que les armes, les explosifs et les véhicules. Dans cette optique, le Gouvernement yéménite a pris une série de dispositions, dont les suivantes:

1. Suivi et surveillance continus pour démasquer les opérations de financement et empêcher les fonds de parvenir aux groupes terroristes, que ce soit de l'étranger ou de l'intérieur;
2. Diffusion, par la Banque centrale, des listes relatives au gel des fonds, des avoirs et des autres ressources économiques des individus liés à ces groupes;
3. Diffusion d'instructions auprès de toutes les banques et bureaux de change du pays, leur faisant obligation de vérifier toutes les transactions financières à la lumière des 40 recommandations relatives au blanchiment d'argent;
4. Création d'un service spécialisé dans la recherche et la collecte d'informations sur le blanchiment d'argent dans le pays, conformément à la loi sur le blanchiment d'argent.

219. Toutes les mesures prises dans les domaines législatif et financier et sur le plan de la sécurité, ainsi que l'action menée aux niveaux intellectuel et religieux par les ulémas pour expliquer les vrais préceptes de la religion ont permis d'obtenir un franc succès dans la lutte contre le terrorisme. De nombreuses opérations terroristes ont été ainsi déjouées. Le Yémen a souffert et continue de souffrir du terrorisme, auquel il a payé un lourd tribut sur le plan

matériel et humain dans le cadre des opérations qu'il mène contre ce fléau qui ont donné lieu à des affrontements armés. Les mesures antiterroristes prises par l'État n'ont pas eu d'effet nocif sur les droits de l'homme, dans la mesure où les seules personnes qui ont été placées sous surveillance, traquées et arrêtées sont celles qui étaient impliquées dans des actes terroristes. Nous tenons à affirmer à ce propos que les arrestations, les saisies et les perquisitions requises sont effectuées conformément au Code de procédure pénale sous la supervision du Bureau du Procureur général.

---